



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 24 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2011308-0035 - DUP de protection du captage "La Grosse planche" commune de Buzançais .....	1
--	---

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2011314-0003 - modifiant l'arrêté n ° 2010-07-0028 du 05/07/10 portant fixation de la liste provisoire des MJPM de l'Indre .....	16
--	----

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2011307-0001 - ARRETE RELATIF A LA LIMITATION TEMPORAIRE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX .....	19
---	----

Arrêté N °2011307-0002 - Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural .....	22
---	----

Arrêté N °2011318-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 74-4356 du 25 septembre 1974, N ° 75-550 du 17 février 1975, N ° 84- E-502 du 9 mars 1984, N ° 84- E-771 du 4 avril 1984, N ° 91- E-171 du 5 février 1991, N ° 2006-07-0228 du 27 juillet 2006 autorisant la SARL AGENA, représentée par M. James GARAUULT, à agrandir l'élevage de porcs naisseurs, au hameau "Les Tesnières", sur la commune de Heugnes .....	26
---	----

Arrêté N °2011318-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre commercial par la société ADAREM, ZIAEC Cap Sud, commune de Saint Maur, comportant une station service, un atelier de préparation et de conservation de produits alimentaires, un stockage de produits laitiers .....	47
--	----

### **Service Secrétariat Général**

Arrêté N °2011319-0002 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2011152-0009 du 1er juin 2011 désignant des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre .....	110
---	-----

## **36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Arrêté N °2011308-0040 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs .....	113
---	-----

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2011298-0010 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder en moyenne tension les futurs postes de livraison des parcs éoliens GAMESA "Ligne Ouest - Les Renardières" et "Ligne Sud", et créer un départ HTA "Giroux" au poste source "Reboursin", sur les communes de Lizeray, Issoudun et de Saint- Aoustrille (36) .....	115
---	-----

Arrêté N °2011298-0011 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour passer le tarif vert en C4 de la station de pompage et remplacer le poste H61 "La Grange" par un poste PSS B, sur la commune de Baudres (36)	120
Arrêté N °2011298-0012 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la distribution en énergie électrique départ Briantes URE 176, sur la commune de Sainte- Sévère- sur- Indre (36)	124
Arrêté N °2011301-0003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial "LA CREUSE" accordée ERDF, sur la commune de SAINT- MARCEL, pour des câbles électriques	128
Arrêté N °2011308-0044 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 04/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Champ de Foire et des abords de l'école avec la création d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement d'eaux pluviales, situé dans le bourg d'EGUZON- CHANTOME et présenté par M. Jean- Claude BLIN en qualité de Maire de la commune d'EGUZON- CHANTOME.	132
Arrêté N °2011308-0045 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de PRISSAC	137
Arrêté N °2011311-0013 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de LE PECHEREAU	142
Arrêté N °2011311-0014 - Arrêté portant autorisation de détruire, d'altérer et de dégrader un site de reproduction et de repos de Rainettes vertes et de Tritons ponctués (Société d'Exploitation de GOURNAY)	147
Arrêté N °2011312-0003 - portant attributions complémentaires de plan de chasse pur la campagne cynégétique 2011-2012	150
Arrêté N °2011318-0013 - Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers à l'étang « Purais » situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine	154
Autre - Décret n °2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre)	158

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011311-0001 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CTP DE LA POLICE NATIONALE DE L'INDRE	169
Arrêté N °2011311-0002 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CHS DE LA POLICE NATIONALE DE L'INDRE	173

#### Secrétariat Général

Arrêté N °2011305-0001 - Florent pour TEST	177
Arrêté N °2011306-0001 - constitution de la commission consultative des élus "dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)"	179
Arrêté N °2011306-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	182

Arrêté N °2011307-0003 - renouvellement provisoire de l'agrément de l'Établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE BRISSET» sis 31, rue du Pont - 36210 CHABRIS	186
Arrêté N °2011308-0001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - pharmacie Dupeux à St Maur	189
Arrêté N °2011308-0002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mac Donald's à St Maur	192
Arrêté N °2011308-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mac Donald's à Déols	195
Arrêté N °2011308-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Yves Rocher à Châteauroux	198
Arrêté N °2011308-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Séphora à Châteauroux	201
Arrêté N °2011308-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Effia parking gare routière à Châteauroux	204
Arrêté N °2011308-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Effia parking gare sncf à Châteauroux	207
Arrêté N °2011308-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - pharmacie Bougeon- Cochet à Châteauroux	210
Arrêté N °2011308-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac "Le St Jean" à Châteauroux	213
Arrêté N °2011308-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Elancia à St Maur	216
Arrêté N °2011308-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar ambiance "L'Ecrin" à Châteauroux	219
Arrêté N °2011308-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ciel Bleu à Déols	222
Arrêté N °2011308-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ciel Bleu à Issoudun	225
Arrêté N °2011308-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'épargne à Le Blanc	228
Arrêté N °2011308-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'épargne à Buzançais	231
Arrêté N °2011308-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL TSPS à St Marcel	234
Arrêté N °2011308-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Solémo à Montierchaume	237
Arrêté N °2011308-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Lycée G. Sand à La Châtre	240
Arrêté N °2011308-0019 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste, rue E. Delacroix à Châteauroux	243
Arrêté N °2011308-0020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Banque de France à Châteauroux	246



Arrêté N °2011308-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - crca à Levroux .....	249
Arrêté N °2011308-0022 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - crca à Ardentes .....	252
Arrêté N °2011308-0023 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Pat à Pain à Châteauroux .....	255
Arrêté N °2011308-0024 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - transports Le Seyec à St Maur .....	258
Arrêté N °2011308-0025 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à Valençay .....	261
Arrêté N °2011308-0026 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à St benoit du sault .....	264
Arrêté N °2011308-0027 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à Levroux .....	267
Arrêté N °2011308-0028 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à Le Blanc .....	270
Arrêté N °2011308-0029 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à La Châtre .....	273
Arrêté N °2011308-0030 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à Issoudun .....	276
Arrêté N °2011308-0031 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à Argenton sur creuse .....	279
Arrêté N °2011308-0032 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - hsbc à Buzançais .....	282
Arrêté N °2011308-0033 - Modification de l'arrêté du 21 mars 2008 portant habilitation de la SARL PASQUET à Sainte Sévère dans le domaine funéraire .....	285
Arrêté N °2011308-0038 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2010. Répartition complémentaire. ....	287
Arrêté N °2011308-0039 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011. ....	290
Arrêté N °2011308-0041 - Renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE RALLYE» sis 5, rue du Point du Jour - 36200 ARGENTON SUR CREUSE .....	294
Arrêté N °2011308-0042 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE GRANDCLERC» sis 9, place de la Libération - 36500 BUZANCAIS .....	297
Arrêté N °2011308-0043 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite GT36» sis 109, avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX .....	300
Arrêté N °2011311-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011. ....	303

Arrêté N °2011311-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	308
Arrêté N °2011311-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	313
Arrêté N °2011311-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	318
Arrêté N °2011311-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	323
Arrêté N °2011311-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	328
Arrêté N °2011311-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	333
Arrêté N °2011311-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	338
Arrêté N °2011311-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	343
Arrêté N °2011311-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	348
Arrêté N °2011313-0001 - portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour la création de la Z.A.C "OZANS" Tranche fonctionnelle 1- Phase 2	353
Arrêté N °2011313-0002 - Arrêté portant modification de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RD 951 sur les communes de Saint- Gaultier, Chitray et Rivarenes	358
Arrêté N °2011313-0003 - renouvellement provisoire de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MARCEL DESPRES sis 4, rue du Champ de Foire - 36360 LUCAY LE MALE	362
Arrêté N °2011313-0004 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MARCEL DESPRES sis 11, rue Talleyrand - 36600 VALENC AY	365
Arrêté N °2011314-0009 - modifiant l'arrêté n °2008-09-0218 du 25 septembre 2008 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	368
Arrêté N °2011318-0012 - déclarant d'utilité publique des travaux nécessaire au projet d'aménagement d'un coeur d'ilot en centre- ville - Quartier République sur la commune d'Argenton sur Creuse	371
Décision - Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint- Christophe- en- Boucherie (36)	374

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2011300-0012 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	376
--	-----

Arrêté N °2011300-0013 - arrêté portant extension d'un avenant à la CC de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture , élevage, viticulture arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Indre (IDCC n ° 9361)

..... 381



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0035**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

DUP de protection du captage "La Grosse  
planche" commune de Buzançais

**ARRETE N° 2011308 – 0035 du 4 novembre 2011**

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau, et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du puits de la « Grosse Planche » de la commune de BUZANCAIS.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,
- Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu** le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

**Vu** la déclaration d'exploitation du puits de la « Grosse Planche » formulée par le maire de la ville de BUZANCAIS le 5 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 décembre 2002 proposant la délimitation des périmètres de protection du puits précité et les prescriptions qui y sont applicables,

**Vu** la délibération du 27 septembre 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du puits de la « Grosse Planche » et décidant l'abandon du captage de « La Gare » et l'interconnexion du réseau d'adduction d'eau potable avec celui du SIAEP de la Demoiselle,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-105-0001 du 15 avril 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de BUZANCAIS, VILLEDIEU sur INDRE et SAINT LACTENCIN,

**Vu** les études complémentaires et le dossier d'enquête publique,

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 9 juillet 2011,

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 24 juin 2011,

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 mai 2011,

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 5 mai 2011,

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre 9 septembre 2011,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 octobre 2011,

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 7 octobre 2011 à M. le Maire de la commune de BUZANCAIS,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la faible profondeur de l'ouvrage, le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous sol et par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau des captages,

**Considérant** la grande vitesse de circulation des eaux dans le sous sol,

**Considérant** la profondeur des sols en amont des bassins versants des cours d'eau, permettant de favoriser des zones d'infiltrations des eaux de ruissellement,

**Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

**Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du puits de la Grosse Planche exploité par la commune de BUZANCAIS, sur le territoire de la commune de SAINT LACTENCIN.

### **SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau**

**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le puits de la Grosse Planche est situé sur la parcelle cadastrale n°2 feuille ZM01 de la commune de SAINT LACTENCIN.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

<b>puits</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>	<b>Code BSS national</b>
La Grosse Planche	0531,600 km	2.210,600 km	119 m	0541-1X-0138

### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1976.

D'une profondeur de 20,0 m, il capte la nappe des calcaires du Jurassique Supérieur (Oxfordien – kimméridgien).

Sa coupe technique est la suivante :

- gaine ciment plein de 0 à 8 m de profondeur en diamètre 0,85 m
- tubage crépiné de 8 à 15 m de profondeur en diamètre 0,63 m,
- tubage plein de 15 à 20 m de profondeur en diamètre 0,63 m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment toute disposition devra être prise pour protéger la tête d'ouvrage et ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadenassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé de 2 pompes immergées fonctionnant en alternance pour un débit maximal d'exploitation de 80 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du puits est la suivante :

<b>ouvrage</b>	<b>débit maximal en m<sup>3</sup>/h</b>	<b>volume moyen journalier en m<sup>3</sup>/j</b>	<b>volume annuel maximal en m<sup>3</sup>/an</b>
Puits Grosse Planche	150	1500	550.000

## **SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : traitement des eaux**

Les eaux du puits de la Grosse Planche doivent nécessairement être désinfectées avant distribution.

### **Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La station de traitement abrite le système de désinfection et de refoulement des eaux vers le réseau de distribution.

### **Article 10 : fonctionnement de la station de potabilisation**

L'injection de désinfectant est assurée en tête de la conduite de refoulement des eaux vers les réservoirs et châteaux d'eau du réseau de distribution.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 6.

Un système de télésurveillance permet de surveiller, régler et gérer la station et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau. Un analyseur de chlore est installé au réservoir du Sapin Vert.

La présente autorisation de consommation des eaux est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 49.

#### **Article 11 – évacuation des eaux de lavage**

Après neutralisation (notamment du désinfectant) et décantation, leur évacuation est assurée au milieu naturel soit directement par les fossés existants, soit par le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

#### **Article 12 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Le traitement de désinfection installé et décrit à l'article 9 du présent arrêté est conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement installé, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **Article 13 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 14 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

#### **Article 15 – quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure du puits de la Grosse Planche et sur chaque source d'approvisionnement (interconnexion).

#### **Article 16 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

#### **Article 17 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.



### **Article 18 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (L'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

### **Article 19 – frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 20 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 21 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

### **Article 22 : locaux sanitaires**

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

### **Article 23 : récolement**

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre.

## **SECTION 4 - périmètres de protection**

### **Article 24 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de la Grosse Planche situé sur le territoire de la commune de SAINT LACTENCIN (parcelle n°2 feuille ZM01) est déclarée d'utilité publique.

## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

### **Article 25 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle n°2 feuille ZM01 de la commune de SAINT LACTENCIN, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune de BUZANCAIS.

### **Article 26 : clôture**

La totalité du périmètre de protection immédiate qui englobe le puits de captage sera clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,70m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

### **Article 27 : accès**

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

### **Article 28 : assainissement du terrain**

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site vers l'extérieur, comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

### **Article 29 : protection des têtes d'ouvrage**

La tête du captage devra toujours être maintenue au dessus de la cote des plus hautes eaux connues et émergera du sol fini d'environ 0,50 m. Elle sera équipée d'un capot étanche cadencé. Les clapets anti retour des évacuations des trop pleins seront maintenus en parfait état et vérifiés au moins chaque année.

### **Article 30 : protection et usage du périmètre de protection immédiate**

- toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de traitement des eaux est strictement interdit,
- le transformateur électrique devra être déplacé hors périmètre de protection immédiate,
- la cuve d'hydrocarbures, dédiée à l'alimentation du groupe électrogène de secours, ainsi que les opérations de livraison et de manutention, devront être sécurisées afin d'éviter tout déversement ou débordement accidentels d'hydrocarbures,
- le terrain sera maintenu en prairie naturelle,
- le revêtement des voies d'accès ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux,
- l'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés,
- le pacage des animaux y est interdit,
- tout brûlage y est interdit.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Article 31 : il est défini 3 périmètres de protection rapprochée intitulés : PPR A, PPR B, PPR C.**

Ces périmètres sont établis conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

Les plans cadastraux sont consultables en mairies de BUZANCAIS et SAINT LACTENCIN.

### **Article 32 : le périmètre de protection rapprochée PPR A**

Ce périmètre d'une superficie d'environ 103 hectares est situé tout autour du puits de la Grosse Planche, en partie sur les communes de BUZANCAIS et SAINT LACTENCIN.

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes pour lesquels des délais de mise en conformité sont généralement accordés.

#### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

#### **Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

1. la création de forage ou puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. la création de carrières, gravières, étangs, et toute excavation permanente non étanche,
3. la création de voies de communication,
4. les installations de récupération, transformation ou stockage de déchets à l'exception des dépôts de terres inertes,
5. la création d'activités artisanales, commerciales ou industrielles pouvant stocker même temporairement des substances et produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement (déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendies susceptibles de s'infiltrer...) à la qualité des eaux souterraines,
6. le passage de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides,

7. la création de réservoirs de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
8. les rejets dans le sous-sol d'effluents pollués, eaux pluviales à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles, eaux de drainage des sols,
9. l'épandage d'eaux usées, boues de station d'épuration, matières de vidange,
10. l'épandage d'effluents agricoles, déjections animales,
11. la création d'installations de stockages ou de traitement d'eaux usées de toute nature, tant collectives qu'individuelles,
12. la création de bâtiments d'élevage, d'abris pour animaux et abreuvoirs,
13. la création de stockages de fumiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
14. le drainage des terres agricoles,
15. le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
16. la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux,
17. la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme,
18. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.
19. l'utilisation de traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,

### **Sont réglementés :**

20. toute nouvelle construction génératrice d'eaux usées devra obligatoirement et immédiatement être raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune de BUZANCAIS,
21. les canalisations et ouvrages d'assainissement des eaux usées, brutes ou traitées, privés et publics, doivent être étanches. Un test d'étanchéité des réseaux et ouvrages sera réalisé à la réception des travaux, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité sanitaire compétente. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués sans délai.
22. les tranchées de passage de tout réseau enterré ou d'effacement des réseaux aériens devront être comblées avec des matériaux nobles inertes,
23. les eaux pluviales des espaces aménagés feront l'objet d'une décantation en bassin de rétention étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu superficiel,
24. les éventuelles eaux d'extinction d'incendie des zones nouvellement urbanisées devront être recueillies dans des bassins de confinement étanches convenablement dimensionnés,
25. le chauffage des immeubles ne doit pas faire usage d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
26. le pacage des animaux est limité à un seuil maximal de 1,4 UGB/ha/an, en veillant que les animaux n'aient pas accès aux cours d'eau,
27. seuls, les épandages de composts urbains conformes à la norme amendements organiques sont autorisés,
28. les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol et par ruissellement.

### **➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :**

#### **Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :**

29. les forages et puits existants seront :
  - soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot verrouillé, détournement des eaux de ruissellement), et si nécessaire, mis aux normes de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié,
  - soit comblés par des matériaux inertes et obturés dans les règles de l'art,
  - la vérification de ces dispositions sera assurée tous les 3 ans par la commune de BUZANCAIS,
30. la zone d'activité des Terres Rouges dans les limites de son emprise autorisée par arrêté municipal de SAINT LACTENCIN du 29 mai 2007 doit respecter les prescriptions du titre « TRAVAUX ACTIVITES NOUVELLES » du présent article. La voirie intérieure de la zone d'activité devra cependant respecter les règles d'aménagement de la zone définies par l'arrêté municipal précité.
31. les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines.
32. les dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation, ou confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
33. le remblaiement des excavations ou des carrières existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux inertes, non solubles et non-polluants.

34. les installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles situées au lieudit « Mas de Plein » de SAINT LACTENCIN, devront être vidangées et comblées par des matériaux, et les immeubles correspondants raccordés au réseau d'assainissement collectif communal de BUZANCAIS ; celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle vidéo tous les 10 ans, les anomalies d'étanchéité constatées devant être corrigées dans les plus brefs délais,
35. tout stockage ou activité utilisant des substances dangereuses quel qu'en soit le volume (engrais, produits phytosanitaires,...) doit être réalisé à l'abri des pluies et sur cuvette de rétention,
36. les stockages d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) doivent être installés sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi.
37. les travaux de réfection des installations de chauffage devront être l'occasion de privilégier des énergies autres que des hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
38. le rejet d'eaux pluviales vers des puisards devra être supprimé dès lors qu'il existe un exutoire naturel ou le réseau communal.

### **Article 33 : le périmètre de protection rapprochée PPR B**

Ce périmètre d'une superficie d'environ 192 hectares est situé en amont du PPR A, en très grande partie sur la commune de SAINT LACTENCIN et partiellement sur la commune de BUZANCAIS.

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes pour lesquels des délais de mise en conformité sont généralement accordés.

#### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

##### **Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

1. les prescriptions 1, 2, 4 à 9 et 14 à 19 de l'article 32 du PPR A

##### **Sont réglementées et appliquées :**

2. les prescriptions 21 à 28 de l'article 32 du PPR A
3. la création de voies de communication est préalablement soumise à l'avis de l'autorité sanitaire,
4. toute nouvelle construction génératrice d'eaux usées devra être raccordée :
  - préférentiellement à un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration efficace notamment en termes de rejets en matières organiques et azote au milieu naturel,
  - à défaut, à un dispositif d'assainissement non collectif approprié interdisant toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère,
5. devront garantir une absence d'écoulement au milieu superficiel et d'infiltration d'effluents dans l'aquifère :
  - la création de bâtiments d'élevage et d'abris pour animaux,
  - les stockages de fumiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
6. tout projet de drainage des terres agricoles devra faire l'objet d'une étude d'impact démontrant l'absence d'incidence négative sur la qualité des eaux souterraines,
7. les abreuvoirs sont interdits en bordure de cours d'eau.

#### **➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :**

##### **Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :**

8. les prescriptions 29, 31 à 33 et 35 à 38 de l'article 32 du PPR A sont applicables,
9. le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. A défaut, les installations d'assainissement non collectif devront être mises aux normes.

### **Article 34 : le périmètre de protection rapprochée PPR C**

Ce périmètre concerne spécifiquement les gouffres, mardelles ou dépressions particulièrement vulnérables par lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

Ces points sont répartis sur tout le périmètre de protection éloignée.

Après étude, est classée en PPR C en fonction de sa forte vulnérabilité la dépression référencée n° 41.

**Pour cette dépression, sont interdits :**

1. l'extraction de matériaux,
2. le stockage de déchets de toute nature,
3. le rejet d'effluents pollués,
4. le rejet de nouvelles eaux pluviales,
5. le déversement nouveau d'eaux de drainage des sols,
6. la construction après remblaiement
7. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

**Pour cette dépression, sont réglementées :**

8. son accès. Toute mesure est prise pour ne pas les rendre accessibles au public,
9. l'entretien des lieux qui ne doit pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires
10. un maintien de la végétation en place (fauchage, taille des arbres) voire son développement protecteur tout autour de la dépression,
11. à défaut d'écran végétal, la constitution de talus de travail du sol dans une emprise minimale de 1,0 m autour des dépressions. Ces talus seront réalisés par labours successifs dans le même sens. Ainsi, une surélévation de 20 à 30 cm de cette zone par rapport à la culture permettra de retenir les eaux de ruissellement et à en favoriser l'infiltration tout en retenant les molécules de gros diamètre. Ces talus ne seront pas cultivés et aucune raie de drainage superficiel ne devra les recouper.

**Dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :**

Les travaux suivants seront mis en œuvre :

- les petits dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires des lieux, sur injonctions du maire,
- les dépôts de déchets plus importants feront l'objet :
  - soit d'un enlèvement total des déchets en place,
  - soit de travaux de réhabilitation comprenant un tri sur place des déchets, un enlèvement des déchets pouvant altérer la qualité des eaux souterraines, un remodelage des déchets inertes restants, la constitution d'un dôme de couverture réalisé en matériaux semi-imperméable, une zone nettoyée permettant l'infiltration des eaux pluviales ne pouvant être détournées, l'installation d'un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines si nécessaire. Ces travaux conséquents, à la charge des propriétaires (réglementation générale), pourront être aidés par la Commune de Buzançais.
- les eaux pluviales et eaux de drainage seront détournées chaque fois que cela est possible.

En cas d'absence de solution technique en raison de la configuration topographique et hydrographique des sols, les prescriptions seront établies et mises en œuvre après démonstration d'une incidence significative du rejet du flux d'azote véhiculé par le drainage sur la qualité générale des eaux de la nappe exploitée par le captage.

Diverses solutions techniques comme le refoulement, l'installation d'un lit de tourbe en fond de dépression, ... pourront être mises en œuvre. Ces travaux pourront être pris en charge par la Commune de Buzançais.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Article 35 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

**Article 36 : prescriptions**

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

**Article 37 : rappels**

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996 modifiés,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.  
Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, « toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers ... les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique, ... , quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements »

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 38 : documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de BUZANCAIS, ARGY, FRANCILLON, VILLEGONGIS, CHEZELLES, VILLEDIEU sur INDRE et SAINT LACTENCIN, seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

<b>SECTION 5 - mesures de prévention</b>
--

### **Article 39 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau**

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates, seront installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

#### **Article 40 : bruit**

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **SECTION 6 - mesures de sécurité**

#### **Article 41 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

#### **Article 42 : plan d'alerte et d'intervention**

L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

#### **Article 43 – sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

#### **Article 44 – sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

#### **Article 45 : sécurité vigipirate**

La collectivité maîtresse d'ouvrages est tenue de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

#### **Article 46 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 47 – incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services suivants :

- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **SECTION 7 - dispositions diverses**

### **Article 48 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

### **Article 49 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 50 : cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 51 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de BUZANCAIS et de SAINT LACTENCIN,
- un avis sera inséré aux frais de la commune de BUZANCAIS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.



**Article 52 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 53 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, les maires des communes de BUZANCAIS, SAINT LACTENCIN, ARGY, FRANCILLON, VILLEGONGIS, CHEZELLES, et VILLEDIEU sur INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

## ANNEXE 1

### **Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011314-0003**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 10 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

modifiant l'arrêté n ° 2010-07-0028 du  
05/07/10 portant fixation de la liste provisoire  
des MJPM de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'INDRE  
Cohésion Sociale

**ARRETE N°** **du**

**Modifiant l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté n°2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 2010-08-0298 du 20 août 2010 modifiant l'arrêté n°2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 2010337-0015 du 03 décembre 2010 portant fixation de la liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 2011067-0012 du 8 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;
- VU** l'agrément obtenu par Madame BERNARD Martine en date du 29/07/2011 en qualité de préposé d'établissement, mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le cadre de la convention de coopération entre le centre hospitalier de Châteauroux, les hôpitaux locaux de Châtillon sur Indre et Buzançais et les EHPAD de Mézières en Brenne et de Clion sur Indre ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Il est ajouté à la liste des personnes physiques exerçant à titre individuel citées au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2010 susvisé :

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame BERNARD Martine, préposé du centre hospitalier de Châteauroux, des hôpitaux locaux de Chatillon sur Indre et Buzançais et des EHPAD de Mézières en Brenne et Clion sur Indre.

### **Article 2**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux établissements concernés
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux.

### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux

Le Préfet

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011307-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection et Sécurité du Consommateur**

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION  
TEMPORAIRE DES MOUVEMENTS  
D'ANIMAUX



## PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE PROTECTION ET SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR

ARRETE N° 2011307-0001 du 03 novembre 2011  
relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux.

Le Préfet  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-63 au R.214-79;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

### ARRETE

#### **Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

## **Article 2**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, est interdite dans le département de l'Indre

## **Article 3**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

## **Article 4**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Le présent arrêté s'applique du mercredi 02 novembre 2011 au mercredi 09 novembre 2011.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : XAVIER PENEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011307-0002**

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 03 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations**

Portant création de la liste des vétérinaires  
désignés pour réaliser l'évaluation  
comportementale des chiens prévus à l'article  
L.211-14-1 du code rural



PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES

**ARRETE**

**Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment l'article L.221-14-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Se sont inscrits en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : l'arrêté n° 2010-357-0003 du 23 décembre 2010 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Jean-Marc MAJERES

**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION COMPORTEMENTALE  
DES CHIENS PREVUS A L'ARTICLE L-211-14-1 DU CODE RURAL**

NOM DU DOCTEUR VETERINAIRE	N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	DATE D'OBTENTION DU DIPLOME	ADRESSE OU SERA REALISEE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE	COORDONNEES TELEPHONIQUES
LARDUINAT-DESCOUT Jean-Louis	2938	1978	47, Rue Paul Brossolette – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.03.91
PETER CLOOT Sylvianne	2929	1985	9, Place St. Christophe – 36000 CHATEAUX	02.54.47.51.61
LANCELOT Yves	7950	1984	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUX	02.54.27.41.75
LENAERTS Sylvaine	10846	1990	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUX	02.54.27.41.75
LETOURNEUR Paul	6607	1988	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
FRAPSAUCE Yann	14885	2000	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
CHODKOWSKI Gilles	2928	1985	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
RANAIVOJAONA Roger	7395	1984	3, Rue du Père Jules Chevalier – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.10.39
GOUBAU-HUMIER Sophie	17106	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUX	02 54 07 15 30
HUMIER Nicolas	17105	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUX	02 54 07 15 30
VANREUSEL Nathalie	13521	1996	Le Chervis – 36160 STE SEVERE S/INDRE	02.54.30.52.60

CHIROSEL Jean Philippe	14418	1995	2, Place du Champ de Foire – 36140 AIGURANDE	02.54.06.46.57
FOSSE Fabrice	13445	1996	Route de la Rouillère – 36190 ORSENNES	02.54.47.22.82
VILLAIN MENAGER Dany	14061	1985	32, Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36
STIEGLER-JONES Fey	12668	1996	ZA avenue d'Auvergne – Chemin des Mireberaux – 36400 LA CHATRE	02 54 48 05 94
MENAGER Laurent	10150	1985	32, Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36
VANDERSCHOT Karolien	17049	1998	2, rue de la Poste – 36210 CHABRIS	02 54 40 19 47
REGNAULT DE LA MOTTE Claire	16561	2002	30, av. de la Gare – 41140 NOYERS-SUR-CHER	02 54 75 11 33
PIPET Bruno	6669	1982	Le Montet – 18500 ALLOUIS	02 48 57 34 83
BUKOWCZAN Patryk	23878	2010	122-124 boulevard Saint-Denis- 36000 CHATEAUROUX	02-54-34-30-92
MOREAUX Mathieu	23216	2008	26 rue de la Rembergeronnerie – 36310 CHAILLAC	02-54-25-60-22



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011318-0009**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 74-4356 du 25 septembre 1974, N ° 75-550 du 17 février 1975, N ° 84- E-502 du 9 mars 1984, N ° 84- E-771 du 4 avril 1984, N ° 91- E-171 du 5 février 1991, N ° 2006-07-0228 du 27 juillet 2006 autorisant la SARL AGENA, représentée par M. James GARULT, à agrandir l'élevage de porcs naisseurs, au hameau "Les Tesnières", sur la commune de Heugnes



PREFET DE L'INDRE

**Arrêté préfectoral complémentaire**

Modifiant les arrêtés préfectoraux n° 74-4356 du 25 septembre 1974, n° 75-550 du 17 février 1975, n° 84-E-502 du 09 mars 1984, n° 84-E-771 du 04 avril 1984, n° 91-E-171 du 05 février 1991, n° 2006-07-0228 du 27 juillet 2006

**autorisant la SARL AGENA, représentée par M James GARULT, à agrandir l'élevage de porcs naisseurs, au hameau, « les Tesnières », sur la commune d'Heugnes**

**LE PREFET du département de l'Indre,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-4356 du 25/09/1974 portant autorisation à la Centrale Coopérative de Sélection Animale CCPA de créer une station de sélection porcine, au lieu dit « les tesnières » sur le territoire de la commune de Heugnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75-550 du 17/02/1975 portant autorisation à la CCPA de modifier son projet initial de création d'une station centrale de sélection porcine à Heugnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-502 du 09/03/1984 portant autorisation rejet au milieu naturel des effluents traités issus des installations exploitées par la Centrale de Coopérative de Productions Animales à Heugnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-502 du 09/03/1984 autorisant la centrale coopérative de productions animales à étendre la porcherie qu'elle exploite à Heugnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-171 du 05/02/1991 modifiant le dispositif de traitement des déjections et le plan d'épandage de la porcherie de la société AGENA – SICA située à Heugnes
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0228 du 27/07/2006 modifiant le plan d'épandage des effluents produits par la maternité porcine de la SARL AGENA ;

- VU la demande déposée au mois de juillet 2010
- VU le dossier annexé à cette demande et les compléments déposés au mois de décembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'HEUGNES ;
- VU les avis émis par les services consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2011 ;
- VU l'avis du CODERST de L'Indre en sa séance du 3 octobre 2011
- VU le projet d'arrêté transmis le 20 octobre 2011 à l'exploitant .
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée à la date du 07 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, notamment les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur JAMES GARULT et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

La SARL AGENA, représentée par Monsieur JAMES GARULT dont le siège social est situé au lieudit « Les Tesnières » à HEUGNES est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage de porcs en exploitant un élevage au lieu dit « Les Tesnières», sur la commune d'Heugnes.

Les arrêtés préfectoraux n° 74-4356 du 25/09/1974, n° 75-550 du 17/02/1975, n° 84-E-502 du 09/03/1984, n° 84-E-771 du 04/04/1984, n° 91-E-171 du 05/02/1991, n° 2006-07-0228 du 27/07/2006

sont modifiés comme suit :

## Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL AGENA, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune 'HEUGNES, au lieu dit « Les Tesnières », un élevage de porcs de 4450 animaux équivalents, soit le descriptif suivant :

Catégorie d'animaux	Effectif	Animaux Equivalents	Effectif
Femelle avant saillie	130	Coef 1	130
Truies	1228	coef 3	3684
Verrat	12	coef 3	36
Porcelets sevrés	700	coef 0,2	140
Engraissement	460	Coef 1	460
Total	2530		<b>4450</b>

## Article 2 : Nature des installations

### Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	classement	Volume de l'activité
<b>2102-1</b>	<b>Etablissement d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents</b>	Autorisation (3)	<b>Effectif maximum 4450 animaux équivalents porcs</b>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2- Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune d'Heugnes, Section AX – parcelle 22.

### Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement exerce une activité de naisseur de porcs.

## Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 5 : Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé.

**1** - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

**2** - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en considérant l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**3** - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

### Article 8 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 9 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 10 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

## **Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;

## **Article 12 : Stockage des effluents**

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8200 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 11,1 mois.

## **Article 13 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **Article 14 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **Article 15 : Incidents ou accidents**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, installations de stockage de gaz, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 17 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **Article 18 : Infrastructures et installations**

#### **Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

## **Article 18.2 - Protection contre l'incendie**

### **18.2.1 - Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Une réserve incendie d'au moins 130 m<sup>3</sup> sera garantie en toutes circonstances.

La totalité de l'établissement, bâtiments d'élevage compris, sera équipée d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

### **18.2.2 - Protection externe :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre soit une capacité totale de 520 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

### **18.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

## **Article 18.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 18.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

#### **Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 19.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 19.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

La cuve réservée au stockage du carburant sera placée sous rétention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **Article 19.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local fermé et placés sous rétention.

### **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 20 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau**

##### **Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour et d'un dispositif de suivi visuel du niveau d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.



Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. L'arrêté préfectoral n° 2007-06-0036 du 05/06/2007 mentionne les prescriptions techniques applicables au forage que la SARL AGENA exploite.

### **Article 20.3 – Consommation en eau**

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

#### **Article 20.3.1 : Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipé d'un compteur spécifique.

#### **Article 20.3.2 : Eaux de nettoyage**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

### **Article 21 : Gestion des eaux pluviales**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

## Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 22.1 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 22.2 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### Article 23 - Généralités

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

#### Article 23.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>DISTANCE MINIMALE</b>	<b>DÉLAI MAXIMAL</b> d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7/02/2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visant à atténuer les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers porcins ; Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

### Article 23.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues figurant au dossier de demande déposé au mois de décembre 2010 et ses compléments relatives au bilan de fertilisation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote provenant de l'élevage est estimée à 53 kg d'azote et les apports phosphorés doivent correspondre aux besoins en fertilisation des cultures.

### **Article 23.3 : Interdictions**

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches, jours fériés et tous les jours entre le 1er juillet et le 15 août de chaque année..

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

#### **Article 23.4 : Autosurveillance**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison. Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 24 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **Article 25 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 26 : Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **TITRE 7 : DECHETS**

#### **Article 27 : Généralités**

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC.

#### **Article 28 : Principes et gestion**

##### **Article 28.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

##### **Article 28.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### **Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles R1335-1 à R1335-14 du code de la santé publique.

## Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 29 - Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

## Article 30 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## Article 31 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## Article 32 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## Article 33 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 34 – Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 35 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 36 : Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

### **Article 37 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 10 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

### Article 38 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

#### Article 38.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

#### Article 38.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

#### Article 38.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

#### Article 38.4 : Dispositif d'épandage des effluents

L'exploitant emploie une tonne à lisier équipée d'un pendillard. L'utilisation d'une buse afin d'épandre par aéroaspersion est interdite.

#### Article 38.5 Economie d'énergie ( eau et électricité, isolation des bâtiments nouvellement créés)

L'exploitant a installé une centrale de nettoyage qui est connecté à la poche de collecte des eaux pluviales,

Des ampoules à basse consommation sont installées dans tous les bâtiments d'élevage.

Les bâtiments sont correctement isolés aux vus des normes en vigueur reconnus lors de la parution de l'arrêté.

Les techniques pour limiter les émissions vers l'air provenant du logement sont l'utilisation de caillebotis intégral, la présence d'une extraction dynamique et le stockage en pré-fosse peu profondes du lisier.

### Article 39 - Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.



#### **Article 40 : Inobservation des conditions fixées**

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

#### **Article 41 : Notifications et applications**

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- à M. le maire d' Heugnes
- à M. le directeur de la délégation territorial de l'ARS,
- à M. le directeur départemental de la DDT,
- à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  
- à M. le directeur départemental de la DDCSPP ;

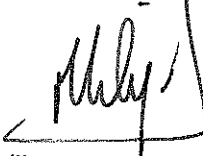
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Heugnes;
- le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Heugnes pendant une durée minimum d'un mois et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 42 : Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de la commune d'HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011318-0011**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre commercial par la société ADAREM, ZIAEC Cap Sud, commune de Saint Maur, comportant une station service, un atelier de préparation et de conservation de produits alimentaires, un stockage de produits laitiers



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE L'INDRE

## **A R R E T E**

**portant autorisation d'exploiter un centre commercial  
par la Société SAS ADAREM, ZIAEC CAP SUD, commune de SAINT-MAUR,  
comportant une station service, un atelier de préparation ou de conservation de  
produits alimentaires, un stockage de produits laitiers**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 et suivants ;
- VU** l'article D.511-9 du Code de l'Environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, et en particulier les rubriques 2920-2 et 2221-1, soumises à autorisation, 1435-b soumise à enregistrement et 1432-2, 2220-2, 2230-2 et 2910-A-2, soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- VU** les arrêtés ministériels du 25 juin 1980 et du 28 juin 1990 modifiés réglementant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1435 (station service) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté type 242 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2230 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteurs dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3000 m<sup>3</sup>/an ;
- VU l'arrêté n°10/0565 du 07 décembre 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Centre abrogeant l'arrêté N°10/0522 du 10 novembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique relative au projet de construction d'un centre commercial E. Leclerc aux lieux-dits « pièces des Echarbeaux » et « Pièces de la Nourat » à Saint Maur (Indre) ;
- VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- VU la demande présentée en date du 2 septembre 2009 par Monsieur le Directeur Général de la SAS ADAREM (LECLERC) en vue de créer un centre commercial LECLERC, avec station service, installations de réfrigération, compression, préparation alimentaire sur la commune de Saint-Maur, complétée en dernier lieu par l'exploitant le 17 juin 2011 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH) rendu le 10 septembre 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, relatifs à l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 7 octobre 2010 au 10 novembre 2010 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Maur, émis par délibération en date du 5 novembre 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 juin 2011 ;
- VU l'avis en date du 3 octobre 2011, émis par les membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 17 octobre 2011
- VU L'absence de réponse de l'exploitant constatée le 7 novembre 2011

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : l'autosurveillance des rejets d'eau, l'isolement des eaux d'écoulement d'un éventuel incendie ou d'un accident vers les buses de rétention, la mise en place d'une obturation automatique sur le séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de la station service, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment *la mise en place d'une citerne de recyclage d'une partie des eaux pluviales, la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures avant stockage en bassins d'orage, la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de provoquer une pollution, réserves et installations techniques dans locaux spécifiques isolés par murs coupe-feu, système de désenfumage, sprinklage de l'ensemble du bâtiment* ; permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

## SOMMAIRE

Sommaire.....	4
<b>TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales .....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....	5
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation .....	7
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement .....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières .....	9
Chapitre 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours .....	11
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	11
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE 1.11 Mesures compensatoires.....	12
<b>TITRE 2 : Gestion de l'établissement .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....	12
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produit ou matières consommables .....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
<b>TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations .....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet .....	15
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
<b>TITRE 5 Déchets .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....	21
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	23
CHAPITRE 6.2 Valeurs limites d'émergence .....	24
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	24
<b>TITRE 7 Prévention des risques technologiques .....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques .....	25
ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	25
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers .....	27
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
<b>TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 8.1 Stockages de carburant et équipements annexes.....	32
CHAPITRE 8.2 Installations de réfrigération .....	42
<b>TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets .....</b>	<b>45</b>
CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance .....	45
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	46
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	47
<b>TITRE 10 Récapitulatifs.....</b>	<b>48</b>
<b>TITRE 11 Modalités d'exécution .....</b>	<b>48</b>
Annexe 1 Glossaire.....	50
Annexe 2 Modèle format de résultats.....	51
Annexe 3 Conformité des systèmes de récupération de vapeurs.....	52

Annexe 4 Contrôles sur site des systèmes de récupération de vapeurs.....	56
Annexe 5 Règles techniques applicables aux vibrations.....	57

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **Société SAS ADAREM** (enseigne E. LECLERC) dont le siège social est situé Route de Tours commune de Saint-Maur est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR, CAP SUD, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de nomenclature	Nature de l'activité	Volume d'activité maximal	D ou A
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ..... A 1 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ..... E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ..... DC	ERP	NC
2920	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 255 Kw station service	A
2221	<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	3,5 t	A



1435	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> ..... A 1 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> ..... E 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> ..... DC	5200 m <sup>3</sup>	E
1432	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> ..... A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> ..... DC	29,8 m <sup>3</sup>	DC
2220-2	<b>surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.</b> , à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j ..... A 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j ..... DC	4 t/j	DC
2230-2	<b>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait</b> La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j ..... A 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j ..... D Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	Lait : 2,4 t/j Fromage : 3,2 t/j crème et yaourts : 4 t/j  total de 64 400 l/j équivalent lait	D
2910-A2	<b>Installation de combustion</b> a) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz, du fioul, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. >20 MW (A) 2. > à 2 MW, mais < à 20MW (DC)	Chauffage 750 kW sur pompe à chaleur avec complément GNV Fours : 3x70 kW au gaz Groupe électrogène de secours : 1200 kW soit un total de 2160 kW	DC
1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés de la nomenclature :</b> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. a) supérieur ou égale à 50 t (A) b) supérieure à 6 t mais inférieure à 580 t (DC)	Environ 300 bouteilles de 13 kg en vente sur la station service, soit une quantité totale d'environ 4 t.	NC
1530	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> La quantité stockée étant : 1. supérieure à 50000 m <sup>3</sup> (A) 2. supérieur à 20000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50000 m <sup>3</sup> (E) 3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup> (D)	Il s'agit principalement des palettes et cartons sur lesquels est livrée la marchandise. Le volume total ne dépasse pas les 1000 m <sup>3</sup>	NC
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu sera inférieure à 50 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (C)Déclaration (soumise à contrôle périodique) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-MAUR	Section BL : parcelles 68,188,189,333,334,342,343 ; Section BM : parcelles 155,676,677,696.

La surface totale du site est égale à 113 074 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une activité principale consistant à la vente de produits alimentaires mais aussi non alimentaires relevant de la grande distribution ; les seules activités de préparation sont la production de pains, viennoiseries et de pâtisseries et la découpe et mise en barquettes de viandes et poissons.  
Pour l'activité de « boulangerie / viennoiserie / pâtisserie », le site dispose d'équipements de cuisson.  
Les activités de « boucheries » se caractérisent par la découpe, du piéçage et de la mise sous vide (mais ni d'équarrissage ni de désossement) et pour la poissonnerie par une découpe des filets.
- une activité de distribution de carburant (Gasoil, Sans plomb 95 et 98 et éthanol 85) à l'extérieur.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## Station service

**A- Les distances d'éloignement suivantes**, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :

	<b>CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol</b>	<b>CATÉGORIE C</b>	<b>SUPERÉTHANOL</b>
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(\*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Pour les installations régulièrement autorisées ou déclarées à la date de publication du présent arrêté, les distances à prendre en compte au titre du présent point B sont celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ou à la date du récépissé de déclaration.

**B - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés** respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

**C - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres**, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.

### **Installations de combustion**

- 10 mètres des issues d'un ERP de 1re,2e,3e ou 4e catégorie
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.6.1 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- 

### **Article 1.6.2 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1 INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **Article 1.7.2 MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité commerciale.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.7.7. REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

#### **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 (modifié) relatif à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteurs dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 3000 m<sup>3</sup>/an ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1435 (station service)

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11 MESURES COMPENSATOIRES**

*96 arbres de types érables, prunus ou robiniers ont été plantés ainsi que 170 arbustes. La surface totale des espaces verts est de 17305,30 m<sup>2</sup>.*

---

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10 et plus	21 000 x 10 <sup>3</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Il fait réaliser un contrôle de ce système avant la mise en service, après toute réparation, et au moins une fois tous les deux ans.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement est assuré par le réseau public. L'usage de l'eau est principalement sanitaire.

**La consommation d'eau sera suivie et enregistrée mensuellement.**

**Une partie des eaux pluviales de toiture sera dirigée vers une citerne enterrée. L'eau sera utilisée en recyclage pour les toilettes.**

**L'exploitant transmettra dans un délai de 1 mois suivant la signature du présent arrêté un plan de gestion dans le cadre des déplacement des seuils d'alerte en période d'étiage.**

#### ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux (non concerné)

#### ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### **Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (ex piézomètres).

**Le site sera équipé de disconnecteurs sur le réseau AEP.**

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant distinguera les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins d'orage), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
4. les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les eaux issues des laboratoires de transformation (pâtisserie, viande et poissons, les eaux issues de la restauration les purges des chaudières,...

#### ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

##### **La conception et la performance des installations de pré-traitement**

**Des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales et un séparateur à graisse et à fécule de 5m<sup>3</sup> sera installé pour les eaux de laboratoires et de restauration** des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

**Les ouvrages séparateurs d'hydrocarbures, de graisse et de fécule devront être vidangés et contrôlés tous les semestres de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant.** Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

##### **Rejets externes**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le réseau d'eaux usées communal</b>	
Nature des effluents	Rejet du lavage des sols / Rejet des laboratoires / Rejet de la restauration
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	

Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur à graisse et à fécule pour les rejets en sortie de laboratoire et en sortie de restauration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC)
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

<b>Point de rejet vers le réseau d'eaux usées communal</b>	
Nature des effluents	Rejet d'eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la CAC
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

<b>Point de rejet vers bassin d'orage</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales des parking et voies d'accès
Exutoire du rejet	2 Bassins de régulation de 160 et 2375 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe phréatique

<b>Point de rejet vers citerne enterrée pour réutilisation</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures
Exutoire du rejet	Citerne enterrée 100 m <sup>3</sup>
Recyclage	Eau des toilettes

#### ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### **Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Aménagement**

###### Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l\$

### ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les installations de pré-traitement sont maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées en tant que de besoin.

### ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires aVANT REJET

#### **Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet des eaux usées vers la station d'épuration :**

Paramètre	Débit de	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
	Moyen journalier : 35 m <sup>3</sup> /j (base arrondie 10 000 m <sup>3</sup> /an sur 300 jours ouvrés)	
DCO	2000	70
DBO5	800	28
MES	600	21
Azote globale	150	5,25
Phosphore	10	0,35
Hydrocarbures dissous	5	0,175
AOX	1	0,035



Indice phénoI	0,3	0,011
---------------	-----	-------

#### ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11 CONVENTION DE REJETS

Une convention de rejet sera établie avec la Communauté d'Agglomération Castelroussine et sera fournie au service d'inspection dans un **délais de un mois suivant la date de signature du présent arrêté.**

#### ARTICLE 4.3.12. MESURES PRISES POUR EVITER LA POLLUTION DES EAUX

- **les deux bassins de régulation sont munis de vannes automatiques afin de permettre le confinement des eaux d'incendie ;**
- **en cas de déversement accidentel de produits chimiques sur les voiries et les sols, des produits absorbants sont disponibles sur le site pour récupérer les fluides répandus. Les produits souillés seront traités comme des déchets.**

#### ARTICLE 4.3.13 ECONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux météoriques collectées et limiter la consommation d'eau.

### TITRE 5 DECHETS

#### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

##### ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement et, le cas échéant, du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des

PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les Matières à Risques Spécifiées seront traitées conformément au Règlement CEE n° 1069/2009, relatif au traitement des sous-produits d'origine animale.

#### ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

**L'exploitant fera parvenir le volume annuel prévisionnel des déchets 1 mois après signature du présent arrêté ; de plus un bilan annuel d'enlèvement des déchets sera envoyé au service d'inspection au plus tard pour le 15 janvier de l'année N+1.**

**Tous les bons d'enlèvement devront être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.**

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### CHAPITRE 6.1.4 Niveaux acoustiques

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour,

jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### ARTICLE 6.2.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximum	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe V.

---

## TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

### **Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2 Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des locaux de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Principaux moyens de protection incendie :**

- système de sécurité incendie de catégorie B pour l'ensemble du site comprenant une détection, un boîtiers brise-glace et un dispositif d'alarme
- extincteurs mobiles et robinets incendie armés en nombre et qualité répondant respectivement aux exigences du code du travail
- spinklage de l'ensemble du bâtiment avec deux sources de 30 et 560 m<sup>3</sup>
- une réserve sur site de 792 m<sup>3</sup> et 4 bornes incendie normalisées (60 m<sup>3</sup>/h, dans un rayon de 200 m) et 2 bassins d'orage de 23000 et 6200 m<sup>3</sup>
- un bassin de rétention de 2375 m<sup>3</sup>
- des locaux spécifiques isolés par des murs coupe-feu pour les réserves et installations techniques
- des systèmes de désenfumage automatique et manuel répartis en toiture et conforme à l'instruction IT 246
- des issues de secours réparties dans tous les bâtiments
- des bâtiments accessibles aux pompiers sur la quasi-totalité du périmètre

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.

### **ARTICLE 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

### **Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.5 ALIMENTATION EN GAZ**

Un branchement gaz sera réalisé à partir du réseau public en pression de 4 bars avec mise en limite de propriété d'un poste de détente pour une distribution interne de 300mbar. Le circuit de distribution sera équipé de coupures par vannes quart de tour. La coupure générale sera située à l'extérieur du bâtiment.

Le gaz alimentera en complément de l'énergie électrique les Roof-top réversibles en toiture.

La distribution est arrêtée automatiquement en cas de chute de pression. Le gaz est détendu à l'entrée de chaque appareil. Les Roof-top sont équipés de leurs propres sécurités défaut de flamme.

Trois fours fonctionnant au gaz seront présents dans les ateliers boulangerie/pâtisserie. Ils auront une puissance unitaire d'environ 70kW.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### ARTICLE 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



#### ARTICLE 7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.4.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.6 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

S'agissant du volume de rétention associé à l'aire de dépotage des véhicules de transport et livraison de liquides inflammables, l'exploitant s'assure que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

L'approvisionnement de la station service s'effectue par véhicules citernes.

Le dépotage des citernes routières aura lieu sur un emplacement spécifique (aire de dépotage) .

L'aire de dépotage doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers une installation de traitement du type décanteur /séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'aire de dépotage de véhicules citernes sera conçue de telle sorte qu'elle soit associée à un volume de rétention dont le volume sera au moins égal au volume du compartiment le plus important de la citerne routière de livraison.

Avant toute opération de stockage et distribution de super éthanol, une vanne d'isolement, qui devra être fermée lors de toutes les opérations de dépotage de super éthanol, sera installée en amont du décanteur/ séparateur d'hydrocarbures. En cas d'écoulement les liquides devront être récupérés sans délais et recyclés ou éliminés.

Les bouches de remplissage (orifice des canalisations de remplissage) des réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être situées :

- à au moins 1,20 m de la limite de propriété et de la limite du domaine public,
- 2 m de la partie carrossable de la voie publique.

Elles doivent être fermées par un obturateur étanche, en dehors des opérations d'approvisionnement de carburant.

Sur chaque canalisation de remplissage, à proximité de la bouche de remplissage, doivent être mentionnées de façon apparente les indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue la canalisation.

Pendant les opérations de dépotage :

- l'aire de dépotage devra être convenablement balisée,
- le chauffeur de transport devra rester à proximité de son véhicule. Il devra avoir été informé des consignes. L'exploitant de la station service devra pouvoir justifier de cette information.

De plus, lors des opérations de dépotage de super éthanol, le réseau eaux pluviales sera isolé par fermeture d'une vanne :

- les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette vanne doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances,
- le bon fonctionnement de ce dispositif d'isolement doit être régulièrement contrôlé, et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôle du fonctionnement de la vanne, ainsi que les commentaires, date de réparation, etc... seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### ARTICLE 7.4.7 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.4.8 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.4.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.4.10 Protection des milieux récepteurs

##### **Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de confinement étanche aux produits collectés (bassin de confinement) et d'une capacité minimum de 2375 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le bon fonctionnement de ce dispositif d'isolement doit être régulièrement contrôlé, et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôle du fonctionnement de la vanne, ainsi que les commentaires, date de réparation, etc...seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

---

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 STOCKAGES DE CARBURANT ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

#### **ARTICLE 8.1.1. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE**

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

##### **a) Compatibilité des matériaux**

Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants.

En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.

##### **b) Appareils de distribution**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

#### c) Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

#### d) Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

#### e) Stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

Dans tous les cas égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### f) Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des

- moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
  - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
  - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
  - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.1.2. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS

### a) Connaissance des produits. - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### b) Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



### c) Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

## ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION

### a) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### b). Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

### c) Propreté de l'installation

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

### d) Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

### e) Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

### f) « Plan de prévention ». - « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

#### g) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.2 ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

#### h) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

#### i) Eau

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.

**Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.**

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

**Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :**

**a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :**

- pH : 5,5 8,5 ;

**b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :**

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

#### **ARTICLE 8.1.4. RECUPERATION DES VAPEURS – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

### **Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage**

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

### **Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur**

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

#### ↳ Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations-service nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres stations-service.

Ce taux de récupération est porté à 90 % :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles stations-service et les stations-service régulièrement autorisées ou déclarées à partir du 1er juillet 2009 et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement au titre de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes régulièrement autorisées ou déclarées avant le 1er juillet 2009 et dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;

- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

#### ↳ Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :

- au lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux stations-service nouvelles ;
- au lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux stations-service autorisées à compter du 1er juillet 2009 ;
- à compter du 1er janvier 2014, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- à compter du 1er janvier 2016, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

#### ↳ Retour des vapeurs

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.

#### ↳ Dispositifs arrête-flamme

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

#### ↳ Conception des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe IV. Cette conformité est attestée, contrôlée et maintenue par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.

⇨ Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

⇨ Affichage

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

## CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

### ARTICLE 8.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations de réfrigération visées par l'article R. 543-75 du Code de l'Environnement exploitées par la société TRANSGOURMET en vue d'abaisser la température des cellules de stockage à température dirigée.

### ARTICLE 8.2.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

Les données relatives à la sécurité seront affichées dans le local.

### ARTICLE 8.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET CHAUFFAGE

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962.

Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz;

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.2.4 IDENTIFICATION

L'exploitant doit afficher dans le local de réfrigération le nombre de circuits existants

Les équipements de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène (R 134A, R404A, R410A et R407C) qu'ils contiennent. L'utilisation de fluide frigorigène à base d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) pour effectuer la maintenance d'un équipement est interdite à partir de 2015 comme fluides recyclés et à partir de 2010 comme fluides vierges.

### ARTICLE 8.2.5 OPERATEUR

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge des équipements de réfrigération en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes soit par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement soit par une personne de l'entreprise habilitée à cette fonction (il devra disposer d'un certificat de capacité à cet effet). L'exploitant s'assure notamment s'il a lieu que l'opérateur est titulaire de l'attestation de capacité visée à l'article R 543-99 dudit Code

### ARTICLE 8.2.6 CONTROLE D'ETANCHEITE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007 et en l'absence de contrôleur d'ambiance, la fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

TITRE 1 une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;

TITRE 2 une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;

TITRE 3 une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Pour les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite renouvelé une fois tous les six mois dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

### ARTICLE 8.2.7 DOCUMENTS DE CONTROLE

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.2.8 FICHE D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur



l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classée par ordre chronologique.

#### ARTICLE 8.2.9 DEGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Dans ce cas, cette opération fait l'objet d'une procédure introduite dans le plan d'opération interne. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant du Préfet de département et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.10 RETRAIT ET RECUPERATION DU FLUIDE

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de ces opérations de retrait et de récupération.

#### ARTICLE 8.2.11 RECHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

---

## **9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 mesures comparatives et controles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la

représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### ARTICLE 9.1.3 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### ARTICLE 9.1.4 Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### ARTICLE 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les consommations d'eaux du réseau publique sont portés mensuellement sur un registre.

L'exploitant transmettra la convention de rejet signée avec la CAC, dans un délais de 1 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux

##### **Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

**Rejet des eaux usées vers la station d'épuration (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.9) :**

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence de la surveillance</b>
Débit	semestrielle
T°C	semestrielle
pH	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO5	semestrielle
MES	semestrielle

Azote globale	semestrielle
Phosphore	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

S'agissant du raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*THUR*).

**Rejet vers le milieu récepteur :**

Paramètres	Fréquence de la surveillance
DCO	semestrielle
MES	semestrielle
Hydrocarbures dissous	semestrielle

ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des déchets

**Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

**Mesures périodiques**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

ARTICLE 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

### Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

### Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets doivent être conservés (cinq ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 10 RECAPITULATIFS

---

### PRINCIPAUX DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Rapport d'accident	15 jours après accident
Plan gestion dans cas des dépassement des seuil d'alerte en période d'étiage	3 mois suivants la signature de l'arrêté
Besoin annuel estimatif en eau potable	1 mois suivant la signature de l'arrêté
Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Volume annuel estimatif des déchets	1 mois suivant la signature de l'arrêté
Bilan annuel des déchets	Tous les ans
Niveaux sonores + émergences	6 mois à compter de la mise en service des installations
Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Résultats d'auto surveillance : EAU	Semestrielle
Résultats d'auto surveillance : AIR (plan de gestion)	Tous les ans
Convention de rejet avec la CAC	1 mois suivant la signature de l'arrêté

---

## TITRE 11 MODALITES D'EXECUTION

---

### CHAPITRE 11.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 11.2 AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

## **CHAPITRE 11.3 AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

## **CHAPITRE 11.4 MESURES DE PUBLICITE**

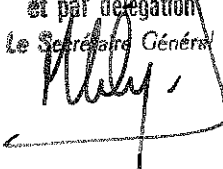
En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## **CHAPITRE 11.5 SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 11.6 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Maur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  


Philippe MALIZARD



## ANNEXE 1

### GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées,            EXP pour les normes expérimentales,            FD pour les fascicules de documentation,            RE pour les documents de référence,            ENR pour les normes enregistrées.            GA pour les guides d'application des normes            BP pour les référentiels de bonnes pratiques            AC pour les accords</p>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 2

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS

D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS EAUX USEES ET PLUVIALES

IDENTIFICATION DU POINT DE REJET						
DATE PRELEVEMNT (sur 24H)						
DATE ANALYSES						
RESULTATS						
COMMENTAIRES						



## **ANNEXE 3**

### **CONFORMITÉ DES SYSTÈMES DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS**

- 1.** La conformité ne peut être attestée qu'à un système comprenant quatre types d'équipements :
- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
  - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
  - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
  - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Pour tout changement de type de l'un de ces équipements, l'ensemble du système doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité.

**2.** La conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant selon les méthodes gravimétrique et volumétrique décrites aux 3 et 4 ci-après.

#### **3. Méthode gravimétrique**

##### **3.1. Description de la méthode**

La méthode consiste à comparer les émissions de base (la quantité de composés organiques volatils expulsée de l'orifice du véhicule lors d'un remplissage sans récupération de vapeurs) avec les émissions résiduelles (quantité de composés organiques volatils expulsée de l'orifice du véhicule lors d'un remplissage avec récupération de vapeurs).

Les émissions de base et résiduelles sont déterminées en collectant les vapeurs de carburant grâce à un dispositif canalisant tous les composés organiques volatils émis vers un filtre à charbon actif destiné à les absorber et ce sans modification des conditions de pression dans le réservoir. La modification de la masse du filtre correspond à l'émission de vapeurs expulsées de l'orifice du véhicules.

##### **3.2. Conditions des essais**

###### **3.2.1. Caractéristiques des pistolets de distribution**

Les émissions de base sont mesurées lors d'un remplissage avec un pistolet équipé d'un embout pour essence sans plomb conforme à la norme NF ISO 9158 et non équipé d'un système de récupération de vapeur.

Le pistolet équipé pour la récupération de vapeurs faisant partie du système à tester doit être capable de délivrer le carburant avec un débit égal à  $\pm 0,5$  litre par minute à celui du pistolet de référence défini ci-dessus.

###### **3.2.2. Caractéristiques du carburant utilisé**

Les essais sont réalisés avec du supercarburant sans plomb conforme à la norme NF EN 228 qui n'a pas été brassé et qui est utilisé pour la première fois.

###### **3.2.3. Réservoir du véhicule utilisé**

Les essais sont réalisés avec un réservoir étalon représentatif des véhicules circulant sur le marché français.

#### 3.2.4. Conditions de température

La température du carburant utilisé pour réaliser les essais est égale à  $15 \pm 3$  °C.

La température ambiante est égale à  $15 \pm 5$  °C.

La différence maximale entre la température du carburant utilisé et la température ambiante est  $dt = 5$  °C.

#### 3.2.5. Préparation du système de récupération des vapeurs

La mise en service et le réglage du système sont effectuées sous la responsabilité de la société ordonnatrice des essais.

Les caractéristiques techniques du système sont précisées, en particulier la valeur de débit maximal de distribution ainsi que la perte de charge maximale admise en aval de l'organe déprimogène.

#### 3.2.6. Préparation du réservoir étalon

Après avoir évacué le contenu de réservoir étalon, un ravitaillement partiel est effectué à environ 10 % du volume du réservoir. Le bouchon du réservoir est alors fermé jusqu'à l'obtention d'un équilibre thermique entre le carburant utilisé et le réservoir.

Cette opération est effectuée avant chaque mesure, qu'il s'agisse d'émissions de base ou d'émissions résiduelles, afin d'obtenir au début de la mesure une saturation en vapeurs reproductible dans le réservoir étalon.

### 3.3. Procédure des essais

#### 3.3.1. Etanchéité du système

L'étanchéité du système est préalablement vérifiée selon la procédure décrite à l'annexe IV, point 1.

#### 3.3.2. Déroulement d'une mesure

Le pistolet de distribution est introduit le plus loin possible dans l'orifice de remplissage du réservoir étalon, positionné de façon à rester bloqué dans ce dernier. Le levier de manœuvre reste bloqué pendant la durée de la mesure afin d'obtenir un débit constant.

La mesure des émissions de vapeurs s'effectue pendant le remplissage du réservoir étalon jusqu'à environ 90 % de son volume.

#### 3.3.3. Déroulement des essais

Afin de déterminer des valeurs moyennes, il est effectué trois mesures massiques de chaque type d'émission dans l'ordre suivant :

- deux mesures massiques des émissions de base ;
- trois mesures massiques des émissions résiduelles ;
- une mesure massique des émissions de base.

Cette procédure est effectuée au débit maximal du pistolet de distribution, d'une part, et à la moitié du débit maximal, d'autre part.

### 3.4. Détermination du taux de récupération

Le calcul du taux de récupération est effectué avec des valeurs moyennes, selon la formule :

$$TR = EB - ER / EB$$

Les abréviations signifient :

- TR = taux de récupération ;
- EB = valeur moyenne des émissions de base (exprimée en g/l) ;
- ER = valeur moyenne des émissions résiduelles (exprimée en g/l).

Les taux de récupération déterminés au débit maximal et à la moitié du débit maximal doivent être supérieurs au taux fixé au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Les taux de récupération sont corrigés lorsque le taux volumétrique TV déterminé au point 4 est supérieur à 100 %. Dans ce cas, on admet une saturation de 80 % pour le mélange gazeux émergent de l'évent du réservoir de stockage. On obtient un taux de récupération corrigé selon la formule :

$$TR \text{ corrigé} = TR + (100 - TV) \times 0,8.$$

## **4. Méthode volumétrique**

### **4.1. Description de la méthode**

La méthode consiste à comparer le débit de carburant distribué pendant un ravitaillement et le débit de mélange de vapeurs-air récupéré afin de vérifier l'efficacité du système de régulation.

### **4.2. Conditions préparatoires des essais**

Les dispositifs de mesure sont connectés aux endroits appropriés, en fonction de la technologie de l'organe déprimogène, pour déterminer le volume de carburant distribué et le volume de mélange vapeurs-air récupéré (par exemple, le point de mesure est situé en amont dans le cas de pompe lubrifiée à l'huile).

Les mesures sont effectuées à la perte de charge aval maximale admise pour le débit maximal, qui est indiquée par la société ordonnatrice des essais.

### **4.3. Calcul du taux volumétrique**

Le calcul du taux volumétrique est effectué avec des valeurs moyennes, selon la formule :

$$TV = V_{cov} / V_{essence}$$

Les abréviations signifient :

- TV = taux volumétrique ;
- V cov = volume de composés organiques volatils récupéré ;
- V carburant = volume de carburant distribué.

Les différentes mesures sont effectuées pendant la phase de mesure des émissions résiduelles selon le déroulement décrit au 3.3.

Au débit de distribution maximal, le taux volumétrique doit être compris entre 95 % et 105 %.

A la moitié du débit maximal, le taux volumétrique doit être compris entre 90 % et 110 %.

#### 4.4. Détermination du facteur d'équivalences air/vapeurs

Des mesures sont également effectuées avec une aspiration d'air à la place des vapeurs de carburant selon la même procédure, mais au débit maximal uniquement. Il sera déterminé un autre taux volumétrique qui permettra de calculer le facteur d'équivalence K selon la formule :

$$K = TV (\text{air}) / TV (\text{essence})$$

Ce facteur de correction est notifié afin de servir de référence pour les contrôles et la surveillance du système de récupération des vapeurs sur site.

## ANNEXE 4 CONTRÔLE SUR SITE DES SYSTÈMES DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

1. De façon à s'assurer que seules les vapeurs prélevées au niveau du ou des orifices d'aspiration du pistolet sont prises en compte lors de la détermination du taux volumétrique TV, la vérification de l'étanchéité du système est effectuée préalablement au contrôle défini au point 2 de la présente annexe.

Cette vérification permet d'établir :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'entrée d'air entre le pistolet et l'organe déprimogène, d'un débit supérieur à 0,5 % du débit maximum ;
- qu'il n'existe aucune possibilité de sortie de vapeur entre la pompe et l'extrémité de refoulement de l'installation, d'un débit supérieur à 0,5 % du débit maximum ;
- que la somme des deux débits de fuite précédemment considérés reste inférieure à 0,5 % du débit maximum, et ce, quel que soit le nombre de pistolets associés à l'organe déprimogène.

2. Le contrôle est réalisé conformément à la méthode volumétrique avec l'aspiration d'air décrite au point 4.4 de l'annexe III.

Le taux volumétrique mesuré au débit maximal avec l'aspiration d'air doit être corrigé du facteur d'équivalence notifié dans l'attestation de conformité du système de récupération des vapeurs.

Le taux volumétrique ainsi déterminé doit être compris entre 90 % et 110 % au débit maximal de distribution.

## ANNEXE 5 : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

### 1. Valeurs limites de la vitesse particulière

#### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

### 2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### 3. Méthode de mesure

#### 3.1. Eléments de base

*Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.*

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### 3.2. Appareillage de mesure

*La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.*

#### 3.3. Précautions opératoires

*Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.*





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011319-0002**

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 15 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service Secrétariat Général**

arrêté portant modification de l'arrêté n °2011152-0009 du 1er juin 2011 désignant des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre



**PRÉFET DE L'INDRE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de l'arrêté n°2011152-0009 du 1<sup>er</sup> juin 2011 désignant des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre**

**Le directeur de la DDCSPP de l'Indre**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCSPP de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de l'Indre.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Jean-Marc MAJERES</i>	<i>Mme Caroline MALLET</i>
<i>M. Gérard TOUCHET</i>	<i>M. Maurice COUBLE</i>
<i>Mme Anne PAQUEREAU</i>	<i>Mme Savina ALVAREZ</i>
<i>Mme Nathalie JACOB</i>	<i>Mme Cécile DUCHÊNE</i>

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Pascal BIRBA (FO) M. Jean RIBEREAU (FO)	M. Bertrand GILLET (FO) Mme Céline IMBERDIS (FO)
M. Alain TRAVERS (CGT)	Mme Béatrice Bru (CGT)
M. Sylvain BALLERE (UNSA) Mme Stéphanie PAILLET (UNSA)	M. Georges LEBRALY (UNSA) Mme Nathalie MALOT (UNSA)
M. Jean-Luc BIZET (FSU)	Mme Marie-Hélène GUY (FSU)

## Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les organisations syndicales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 15 Novembre 2011

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de L'Indre,

Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0040**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Arrêté portant délégation du pouvoir  
d'homologuer les rôles d'impôts directs





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011298-0010**

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 25 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour raccorder en moyenne tension les futurs postes de livraison des parcs éoliens GAMESA "Ligne Ouest - Les Renardières" et "Ligne Sud", et créer un départ HTA "Giroux" au poste source "Reboursin", sur les communes de Lizeray, Issoudun et de Saint- Aoustrille (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour raccorder en moyenne tension les futurs postes de livraison des parcs éoliens GAMESA  
«Lignes Ouest - Les Renardières» et «Lignes Sud», et créer un départ HTA «Giroux» au poste source  
«Reboursin», sur les communes de Lizeray, Issoudun et de Saint-Aoustrille (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11027 n° D328/024241 en date du 09 mai 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 27 juin et du 01 juillet 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 06 juin 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Saint-Aoustrille, en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Indre, en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Lizeray ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune d'Issoudun ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture d'Issoudun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le raccordement en moyenne tension des futurs postes de livraison des parcs éoliens GAMESA «Lignes Ouest - Les Renardières» et «Lignes Sud», et la création d'un départ HTA «Giroux» au poste source «Reboursin», sur les communes de Lizeray, Issoudun et de Saint-Aoustrille (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Observations relatives au réseau routier national :

Pour la RN 151, les travaux seront réalisés sous couvert de l'arrêté permanent pour chantiers courants.

En cas d'empiètement sur la chaussée, une circulation alternée par feux tricolores ou par K10 sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise.

Pour les traversées de chaussée, la technique du forage dirigé sera à mettre en oeuvre.

Les excavations seront situées à au moins 2,00 m du bord de chaussée.

Les réseaux seront situés à 1,00 m sous le niveau de la chaussée et à 0,80 m sous le fil d'eau des fossés.

Pour l'autoroute A 20, les excavations seront situées hors du domaine autoroutier.

Les réseaux seront situés à 1,00 m sous le niveau de la chaussée et à 1,00 m sous le fil d'eau des fossés.

Le passage sous l'A 20 le long de la RD 12 devra se situer à 2,00 m du piédroit de l'ouvrage d'art.



**Article 3 : Observations relatives au réseau routier départemental :**

Les tranchées longitudinales effectuées en fond de fossé se feront au minimum à 0,80 m en dessous du fil d'eau.

La traversée des ouvrages (PS et PI de l'A 20) se fera par forage dirigé.

Les fouilles pour les forages se feront sous accotement au minimum à 0,80 m du bord de chaussée.

Toutes les traversées de chaussées et aqueducs de la RD se feront par forage dirigé ou par fonçage.

La tranchée longitudinale sur la RD 12 sera réalisée au plus près du fossé à une distance de 1,50 m du bord de chaussée.

Le remblayage et compactage de la tranchée respecteront les normes en vigueur de la charte départementale.

**Article 4 : Observations relatives au réseau routier communal :**

Un état des lieux avant travaux sera effectué en présence de monsieur le Maire de Saint-Aoustrille, du chargé d'affaire d'ERDF, du responsable de secteur de la DDT et le responsable du chantier de l'entreprise retenue.

Le réseau électrique souterrain prévu sous chaussée sera passé en axe des voies empruntées, notamment la voie communale de la Diane n° 109.

Les tranchées classiques exécutées par engins type tracto-pelle seront rebouchées selon la méthode du SETRA. Le compactage fera l'objet une attention particulière.

Les tranchées sous chaussée effectuées à l'aide d'une trancheuse seront rebouchées par un composé de matériaux appelé bétonite ou lait de béton.

Lors des travaux, le surplus de matériaux indésirable sera traité par l'entreprise qui exécute le marché.

La position des collecteurs de drainage devra être remis avant travaux.

Les autorisations de voiries reprendront les prescriptions ci-dessus.

**Article 5 :** Les travaux pour raccorder en moyenne tension les futurs postes de livraison des parcs éoliens GAMESA devront en aucun cas perturber la station de transmissions de Ménétréols-sous-Vatan et le site radio-électrique d'Issoudun – Saint-Aoustrille.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 7 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet, d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et d'une demande d'arrêté de circulation.

**Article 8 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairies de Lizeray, d'Issoudun et de Saint-Aoustrille pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 11** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes de Lizeray, d'Issoudun et de Saint-Aoustrille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 25 octobre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Lizeray
- Mairie d'Issoudun
- Mairie de Saint-Aoustrille



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011298-0011**

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 25 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour passer le tarif vert en C4 de la station de pompage et remplacer le poste H61 "La Grange" par un poste PSS B, sur la commune de Baudres (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour passer du tarif vert en C4 de la station de pompage et remplacer le poste H61 «La Grange» par un poste PSS B, sur la commune de Baudres (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11028 n° D328/051728 en date du 09 mai 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 18 et 20 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Baudres ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le passage du tarif vert en C4 de la station de pompage et le remplacement du poste H61 «La Grange» par un poste PSS B, sur la commune de Baudres (36), sont autorisés.

**Article 2 :** La tranchée se fera le plus éloigné possible du bord de la chaussée.  
La traversée de la voie communale n° 107 se fera par fonçage.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.  
En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.  
Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.  
Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.  
Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Baudres pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Baudres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 25 octobre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Baudres



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011298-0012**

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et  
Evaluation.  
le 25 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour améliorer la distribution en énergie électrique départ Briantes URE 176, sur la commune de Sainte-Sévère- sur- Indre (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux  
pour améliorer la distribution en énergie électrique départ Briantes  
URE 176, sur la commune de Sainte-Sévère sur Indre (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11029 n° D328/049174 en date du 13 mai 2011, présentée par ERDF Indre en  
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,  
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son  
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions  
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur  
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,  
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;



## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Sainte-Sévère sur Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de La Châtre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'amélioration de la distribution en énergie électrique départ Briantes URE 176, sur la commune de Sainte-Sévère sur Indre (36), est autorisée.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Sainte-Sévère sur Indre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Sainte-Sévère sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 25 octobre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Sainte-Sévère sur Indre



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011301-0003**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 28 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial "LA CRÉSUE" accordée ERDF, sur la commune de SAINT- MARCEL, pour des câbles électriques



## PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2011

du

**Portant** autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial « LA CREUSE » accordée ERDF, sur la commune de SAINT-MARCEL, pour des câbles électriques.

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code du Domaine de l'État ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N° 2011143-0010 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires ;

**VU** la décision en date du 8 juin 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**VU** l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire le 29 Aout 2011 et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

**VU** l'avis favorable de la direction des finances publiques de l'Indre reçu par courriel le 26 octobre 2011 ;

**SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – ERDF est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial de la rivière « La Creuse ». L'autorisation est donnée pour l'établissement d'un forage dirigé sous la rivière « la Creuse » sur la commune de Saint-Marcel entre les lieux-dits « Le Clos » et « Les Plaines de Saint-Marin ».

**ARTICLE 2** – Le forage dirigé aura une longueur approximative de 100m et une section de 160mm.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 1er Novembre 2011. Elle cessera de plein droit le 1er Novembre 2031 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**ARTICLE 4** – Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit

**ARTICLE 5** – La redevance est globale et sera perçue par la Recette Générale des Finances 6, rue Paganini à PARIS.

Le montant de la redevance annuelle pour occupation du Domaine Public National par les installations objet de l'arrêté est incluse dans la redevance globale et forfaitaire déterminée en application du décret N° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi N° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

**ARTICLE 6** – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

**ARTICLE 8** – Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**ARTICLE 9** – Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 10** – Le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire,
- retournera, au Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- en conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAINT-MARCEL,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0044**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 04/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du Champ de Foire et des abords de l'école avec la création d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement d'eaux pluviales, situé dans le bourg d'EGUZON- CHANTOME et présenté par M. Jean- Claude BLIN en qualité de Maire de la commune d'EGUZON- CHANTOME.

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-..... du .....  
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux  
pluviales 04/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant l'aménagement du Champ de Foire et des abords de l'école avec la création  
d'un réseau de collecte et d'un dispositif de traitement d'eaux pluviales, situé dans le bourg  
d'ÉGUZON-CHANTÔME et présenté par M. Jean-Claude BLIN en qualité de Maire de la  
commune d'ÉGUZON-CHANTÔME**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 26 juin 2011 par la Commune d'ÉGUZON-CHANTÔME, représentée par Monsieur Jean-Claude BLIN en qualité de Maire, enregistré sous le n° 36-2011-00074 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de l'aménagement du Champ de Foire et des abords de l'école dans le bourg de la commune d'ÉGUZON-CHANTÔME, dans le ruisseau « La Clavière » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2011 délivré à la commune d'ÉGUZON-CHANTÔME et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT la situation du projet en tête de bassin versant de cours d'eau « La Clavière » qui est classée en première catégorie piscicole;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;



CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la commune d'ÉGUZON-CHANTÔME quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 23 août 2011,

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour l'aménagement du Champ de Foire et des abords de l'école dans le bourg d'ÉGUZON-CHANTÔME .

### **Article 2: Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les ouvrages de rétention – décantation (dispositif de noues) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Afin de s'assurer de la protection de la nappe du risque de pollution, l'étanchéité des ouvrages de rétention – décantation (dispositif de noues) sera soumise à un contrôle, à la charge de l'aménageur, visant à vérifier son efficacité (perméabilité des ouvrages inférieures à ou égale à  $10^{-6}$  m/s). Les résultats de ces contrôles seront soumis au service en charge de la police de l'eau sous 15 jours. Dans les zones non conformes, celles-ci seront purgées sur une profondeur de 30 à 40 cm pour être remplacées par de l'argile compactée.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention – décantation (noues 1 et 2 : voir annexe n°1 au présent arrêté, en référence au plan n°7 de la page 25 du dossier de déclaration) devront respecter :

- les dimensionnements indiqués dans le dossier (y compris pour le volume d'eaux pluviales générés pour une pluie de retour 100 ans) ;
- une zone de décantation comprenant une zone de stockage des boues;
- l'application de la couche de terre végétale afin de permettre l'enherbement.

### **Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les rejets superficielles**

Au point bas de la noue 2, l'ouvrage de sortie équipé d'une vanne de coupure manuelle sera accompagnée d'un dispositif de cloison siphonide avec grille.

La sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite de la noue 2 sera rendue accessible dans l'emprise du terrain du projet afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le dispositif de traitement, considérant la situation du projet en tête de bassin versant et le fossé exutoire du dispositif de traitement avant le rejet dans le cours d'eau, le rejet régulé en sortie de la noue 2, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit :  $\leq 7$  l/s,
- Matières En Suspension :  $\leq 63$  mg/l,
- DCO :  $\leq 38$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 8$  mg/l,

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin octobre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, la commune d'ÉGUZON-CHANTÔME, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et de ces ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Pour leur capacité de rétention, les noues 1 et 2 devront être régulièrement entretenues et curées dès que la capacité totale de rétention (Volume pour pluie de retour 20 ans respectivement 9m<sup>3</sup> et 133 m<sup>3</sup>, à laquelle sera additionnée le volume de décantation) ne sera plus assurée . Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

### **Article 4 : Coefficient de ruissellement**

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble du bassin versant traité par le dispositif de rétention, lié à l'aménagement du Champ de Foire et des abords de l'école devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 70 % afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Celui-ci a été considéré à partir des coefficients de ruissellement des zones collectées et traitées par les noues 1 et 2 respectivement définis à 95% et 68%. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

### **Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noues, fossés, places, espaces verts, ...) ainsi que leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ÉGUZON-CHANTÔME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'ÉGUZON-CHANTÔME, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0045**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique préalable à la délivrance d'un  
permis de construire une centrale  
photovoltaïque au sol sur la commune de  
PRISSAC



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du 28 novembre 2011 au 29 décembre 2011, sur le territoire de la commune de PRISSAC, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol aux lieux dits « Les Perchais – La Font Miracle ».

**Article 2** : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur Jean-Marc HUBART
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Charles BOURRIER

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PRISSAC où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

**Article 3** : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **32 jours consécutifs**, soit **du lundi 28 novembre 2011 à 14h au jeudi 29 décembre 2011 à 18h** dans la Mairie de PRISSAC où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- le lundi de 13h30 à 18h00,
- les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- et le samedi de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de PRISSAC aux jours et heures suivants :

- Le lundi 28 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 6 décembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 17 décembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 29 décembre 2011 de 14h00 à 18h00

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Sous-Préfet de LE BLANC, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Ce dernier les transmettra au Préfet de l' Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en Mairie de PRISSAC, à la Sous-Préfecture de LE BLANC, à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **PUBLICITE**

**Article 6 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie de PRISSAC et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

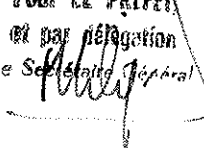
La Société de la Ferme Solaire de PRISSAC procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de PRISSAC seront joints au dossier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de LE BLANC, le président de la Société de la Ferme Solaire de PRISSAC, le maire de PRISSAC, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Philippe MALIZARD**







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0013**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de  
l'enquête publique préalable à la délivrance  
d'un permis de construire un parc  
photovoltaïque sur la commune de LE  
PECHEREAU



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du 30 novembre 2011 au 29 décembre 2011, sur le territoire de la commune de LE PECHEREAU, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire un parc photovoltaïque.

**Article 2** : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Madame Danie BEAUVAIS
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Madame Jacqueline LAFAYE

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de LE PECHEREAU où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

**Article 3** : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **30 jours consécutifs**, soit **du 30 novembre 2011 à 9h00 au 29 décembre 2011 inclus à 16h30** dans la mairie de LE PECHEREAU où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- le lundi : de 14h00 à 16h30
- le mardi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi : de 13h30 à 16h30
- le samedi : de 8h30 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de LE PECHEREAU, aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 30 novembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 10 décembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 22 décembre 2011 de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 29 décembre 2011 de 13h30 à 16h30

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur Préfet de l'INDRE, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de LE PECHEREAU, à la préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## PUBLICITE

**Article 6 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de LE PECHEREAU et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

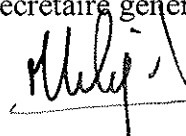
CELIENO Énergies SAS procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la direction départementale des territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de LE PECHEREAU seront joints au dossier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de CELIENO Énergies SAS, le maire de LE PECHEREAU, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet ,  
Par délégation  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0014**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de détruire,  
d'altérer et de dégrader un site de reproduction  
et de repos de Rainettes vertes et de Tritons  
ponctués (Société d'Exploitation de  
GOURNAY)



**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté s'appliquera de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2012 et si nécessaire, jusqu'au 31 décembre 2013, sur l'emprise foncière de la Société d'Exploitation située sur la commune de GOURNAY.

**ARTICLE 4 :**

Un compte rendu de fin de travaux et les résultats de cette opération seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Eau - Forêt - Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011312-0003**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 08 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pur la campagne cynégétique  
2011-2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2011312-0003 du 8 novembre 2011  
portant attributions complémentaires de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2011-2012.**

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011192-0005 du 11 juillet 2011 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions prévues par les arrêtés n°2011144-0005 du 24 mai 2011 et n°2011192-0005 du 11 juillet 2011 susvisés sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuils et daims arrêtées conformément au tableau ci-après :

<b>21236</b>	<b>M. DESCHATRETTES JEAN-FRANCOIS</b>			LES PLANCHES-BRESOLLES-LILAS-BONNIERES-BOIS DE MAT-RONDIERE ORSENNES – SAINT PLANTAIRE
<b>21146236</b>				
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
CEMV (vènerie)			à	
CEM2			à	
CEM1			à	Surface totale : 248 ha
CEF (biche)			à	Dont surface bois 16 ha
CEJ (Faon)			à	
CHI (Chevreuil indifférencié)	6	4	8705 à 8710	Montant dû : 96 €
DAIM			à	

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

➤ CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

➤ CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

➤ CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 et n°2011192-0005 du 11 juillet 2011 sus-visés sont modifiées et complétées comme suit :

- Le bracelet de chevreuil n°3301 attribué au plan de chasse n°09005057 (bénéficiaire Bruno de la SELLE) est annulé et remplacé par le bracelet de chevreuil n°8703;
- Le bracelet de chevreuil n°3778 attribué au plan de chasse n°10139114 (bénéficiaire Claude LANGLOIS) est annulé et remplacé par le bracelet de chevreuil n°8704;
- Le plan de chasse n°17172113 initialement attribué à Monsieur Philippe CAFFIN est désormais attribué à Monsieur Jérôme CARATY, sis le moulin neuf 37350 LA SELLE-GUENAND.

**Article 4 :** Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

**Article 5 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 6 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 7 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 8 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 14 et 15 avril 2012 sous Arrêté n°2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012

l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

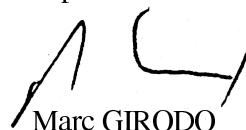
- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 3 mars 2012 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

**Article 9 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2011. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Directeur Départemental des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011318-0013**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 14 Novembre 2011**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers à l'étang « Purais » situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

**ARRÊTÉ N° 2011** du **novembre 2011**  
**portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers à l'étang « Purais » situé dans  
la réserve naturelle nationale de Chérine**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre),  
**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011160-0002 du 9 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2011-2012,  
**Vu** le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2009 qui s'est tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),  
**Vu** la demande du Président de la réserve naturelle de Chérine en date du 4 novembre 2011,  
**Vu** la demande d'autorisation de battue transmise par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie,  
**Vu** les délégations de pouvoir délivrées par Messieurs Jean-Paul MAUVE et Régis RABIER, lieutenants de louveterie respectivement titulaires sur les communes de ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, au profit de Monsieur Pascal BARRE,  
**Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre,  
**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,  
**Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS,  
**Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle nationale de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé,  
**Considérant** les dégâts causés par les sangliers aux prairies des exploitations agricoles périphériques de « L'Etang Purais » situé sur la commune de LINGE, site nouvellement intégré dans la réserve naturelle nationale de Chérine,

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1 :** Une battue administrative à tir contre des sangliers sera exécutée à l'étang « Purais » le 15 novembre 2011 sur la commune de LINGE, afin de réguler la population de sangliers présente dans les roselières et de limiter l'extension des dégâts causés aux prairies des exploitations agricoles périphériques. Les sangliers levés pourront être poursuivis sur les communes de DOUADIC, LUREUIL, MARTIZAY, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE dans le cadre de cette opération, sans tir autorisé sur ces communes, sauf pour protéger les chiens contre des sangliers qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant.

**ARTICLE 2 :** Cette battue sera réalisée de jour, avec des chiens créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

L'usage de véhicules, de banderoles et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Les tirs ne peuvent concerner que des sangliers ou des suidés en présentant l'aspect.

**ARTICLE 3 :** Cette opération sera dirigée par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de LINGE.

Pour mettre en œuvre cette battue, Monsieur Pascal BARRE est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et s'assurer du contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux mêmes fins.

Le lieutenant de louveterie responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de l'opération prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera les maires des communes concernées ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec le lieutenant de louveterie responsable.

**ARTICLE 5 :** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront équipés de gyrophares verts. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Si Monsieur Pascal BARRE est indisponible, il en avise le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Paul MAUVE, et conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

**ARTICLE 6 :** Le prélèvement de sanglier recherché n'est pas limité. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie des battues administratives et peut nécessiter de faire appel à un conducteur de chiens de sang. A cet effet, le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, la nécessité que la viande de sanglier doit bien être cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Si la destination retenue pour les sangliers n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

**ARTICLE 7:** La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé de cette opération. Celui-ci mentionnera notamment, la liste nominative des participants et des tireurs, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de la battue, le nombre de sangliers déplacés, le nombre de sangliers prélevés, leur sexe, leur poids estimé, la destination qui leur aura été donnée, l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux, prélevés ou observés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.





PREFECTURE INDRE

## **Autre**

### **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Décret n °2011-1090 du 9 septembre 2011  
portant extension et modification de la réserve  
naturelle de Chérine (Indre)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification  
de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre)

NOR : DEVL1031071D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III, les articles L. 362-1, L. 362-2, L. 414-1 à L. 414-7, L. 581-4 et R. 414-1 à R. 414-23 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Brenne (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Grande Brenne (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 26 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 février 2010 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Michel-en-Brenne et de Lingé en date des 18 janvier 2010 et 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Indre en date du 12 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil régional du Centre en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, en date du 23 août 2010 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de l'Indre en date du 16 septembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 27 novembre 2007, 1<sup>er</sup> décembre 2008 et 2 décembre 2010 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de Chérine » (Indre), les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en 2008, en totalité ou pour partie (pp) :

#### *Commune de Saint-Michel-en-Brenne*

Section E :

Parcelles n<sup>os</sup> 578 et 579, sous la dénomination « Les Ecrevisses » ;

Parcelles n<sup>os</sup> 595 à 599, sous la dénomination « Le Champ de la Cure ».

Section F :

Parcelles n<sup>os</sup> 160 pp, 161 à 164, 166, 219 et 220, sous la dénomination « L'Etang du Couvent ».

Section K :



Parcelles n<sup>os</sup> 1 à 7, 9 à 13, 336, 366 et 320, sous la dénomination « Les Brandes de la Sous » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 38, 58 et 368, sous la dénomination « Chérine » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 17 à 24, 321 et 322, sous la dénomination « L'Étang Ricot » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 25 à 28, sous la dénomination « Le Bois de Las » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 29 et 30, sous la dénomination « Le Champ du Bois de Las » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 31 à 37 et 323, sous la dénomination « Les Essarts » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 182 à 185, 187, 346 et 347, sous la dénomination « Les Noyers » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 188, 348 et 349, sous la dénomination « Les Terres de Renard » ;  
Parcelle n<sup>o</sup> 201, sous la dénomination « La Trepille » ;  
Parcelles n<sup>os</sup> 330, 350 et 351, sous la dénomination « La Porte de Chérine ».

#### *Commune de Lingé*

##### Section AE :

Parcelle n<sup>o</sup> 70, sous la dénomination « étang La Touche ».

##### Section ZD :

Parcelles n<sup>os</sup> 167 à 171 et 176, sous la dénomination « étang Plouzay » ;

Parcelle n<sup>o</sup> 89, sous la dénomination « étang La Touche ».

Sont également classés en réserve naturelle nationale les chemins ruraux et privés et toute autre voie non cadastrée, inclus dans le périmètre de la réserve tel que figurant sur les plans annexés au présent décret, à l'exception de la route départementale D 44.

La superficie totale de la réserve est de 370 hectares environ.

Les parcelles constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/50 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de l'Indre (1).

**Art. 2.** – Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, à moins qu'il en soit disposé autrement.

## TITRE II

### RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

**Art. 4.** – Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3<sup>o</sup> De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore à l'exception des instruments d'avertissement utilisés pour assurer la sécurité des personnes et sous réserve des activités autorisées par le présent décret. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation du canon à gaz sur l'étang Puraïs, pour l'effarouchement des cormorans, du 15 octobre au 28 ou 29 février, dans le cadre de l'activité piscicole mentionnée à l'article 10 ;

4<sup>o</sup> D'allumer des feux, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins de gestion de la réserve après avis du conseil scientifique ;

5<sup>o</sup> De faire des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information et à la sécurité du public, à la signalisation de la réserve, aux activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'aux délimitations foncières.

**Art. 5.** – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

**Art. 6.** – Il est interdit :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique ;

2<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux qui, sous le contrôle de leur maître :

- participent à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- sont utilisés comme guides pour personnes malvoyantes ;
- participent à des opérations de régulation des espèces mentionnées à l'article 8 ;
- participent à des activités autorisées en application du présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- empruntent le chemin communal de Picadon au Moulin du Bois à condition d'être tenus en laisse ;



3° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique ;

4° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du conseil scientifique. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation du canon à gaz sur l'étang Purais, pour l'effarouchement des cormorans, du 15 octobre au 28 ou 29 février, dans le cadre de l'activité piscicole mentionnée à l'article 10.

**Art. 7.** – Il est interdit, sous réserve des activités mentionnées à l'article 11 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés et aux champignons, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins d'entretien de la réserve naturelle ou à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique.

**Art. 8.** – Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures en vue d'assurer le suivi scientifique et la conservation d'espèces animales ou végétales ou de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

**Art. 9.** – Les prélèvements d'échantillons de roches, fossiles, minéraux et vestiges archéologiques sont interdits sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique.

### TITRE III

#### RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE, À LA PÊCHE ET AUX ACTIVITÉS PISCICOLES, AGRICOLES, FORESTIÈRES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

**Art. 10.** – L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit.

Toutefois, l'activité piscicole existant sur l'étang Purais est autorisée dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de l'activité du pisciculteur exploitant du site à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 11.** – Les activités agricoles, forestières et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve, notamment ceux définis par le plan de gestion. Elles peuvent être réglementées par le préfet.

**Art. 12.** – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Toutefois :

- cette interdiction ne s'applique pas à l'activité piscicole mentionnée à l'article 10 ;
- peuvent être autorisées par le préfet les activités industrielles ou commerciales directement liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

### TITRE IV

#### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

**Art. 13.** – I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Toutefois, certains travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent bénéficier de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 332-9 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III. – Peuvent être également réalisés, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve prévus dans le plan de gestion approuvé, sans préjudice du respect des autres règles qui leur sont applicables.

### TITRE V

#### RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT ET AU SURVOL DE LA RÉSERVE

**Art. 14.** – Les activités ou manifestations sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet, après avis du conseil scientifique.

**Art. 15.** – La circulation et le stationnement des piétons, des cyclistes et des cavaliers sont autorisés dans le respect des droits des propriétaires sur les voies ouvertes à la circulation du public et identifiées dans le plan de gestion. Ils peuvent toutefois être réglementés par le préfet, après avis du conseil scientifique.

**Art. 16.** – I. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des chemins qui mènent aux parkings destinés à l'accueil du public identifiés dans le plan de gestion.



II. – Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés, dans la stricte mesure nécessaire aux activités et opérations visées :

- à des fins professionnelles d'exploitation des espaces naturels ;
- pour les activités d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;
- pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage et les opérations effectuées par les services publics.

III. – Cette interdiction n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

**Art. 17.** – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique.

Cette interdiction n'est pas applicable au stationnement de camping-cars dans les parkings identifiés dans le plan de gestion.

**Art. 18.** – Il est interdit aux aéronefs moto-propulsés de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs utilisés par l'Etat en cas de nécessité de service, ou dans le cadre d'opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

## TITRE VI

### AUTRES DISPOSITIONS

**Art. 19.** – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

**Art. 20.** – Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique.

**Art. 21.** – Le décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre) est abrogé.

**Art. 22.** – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

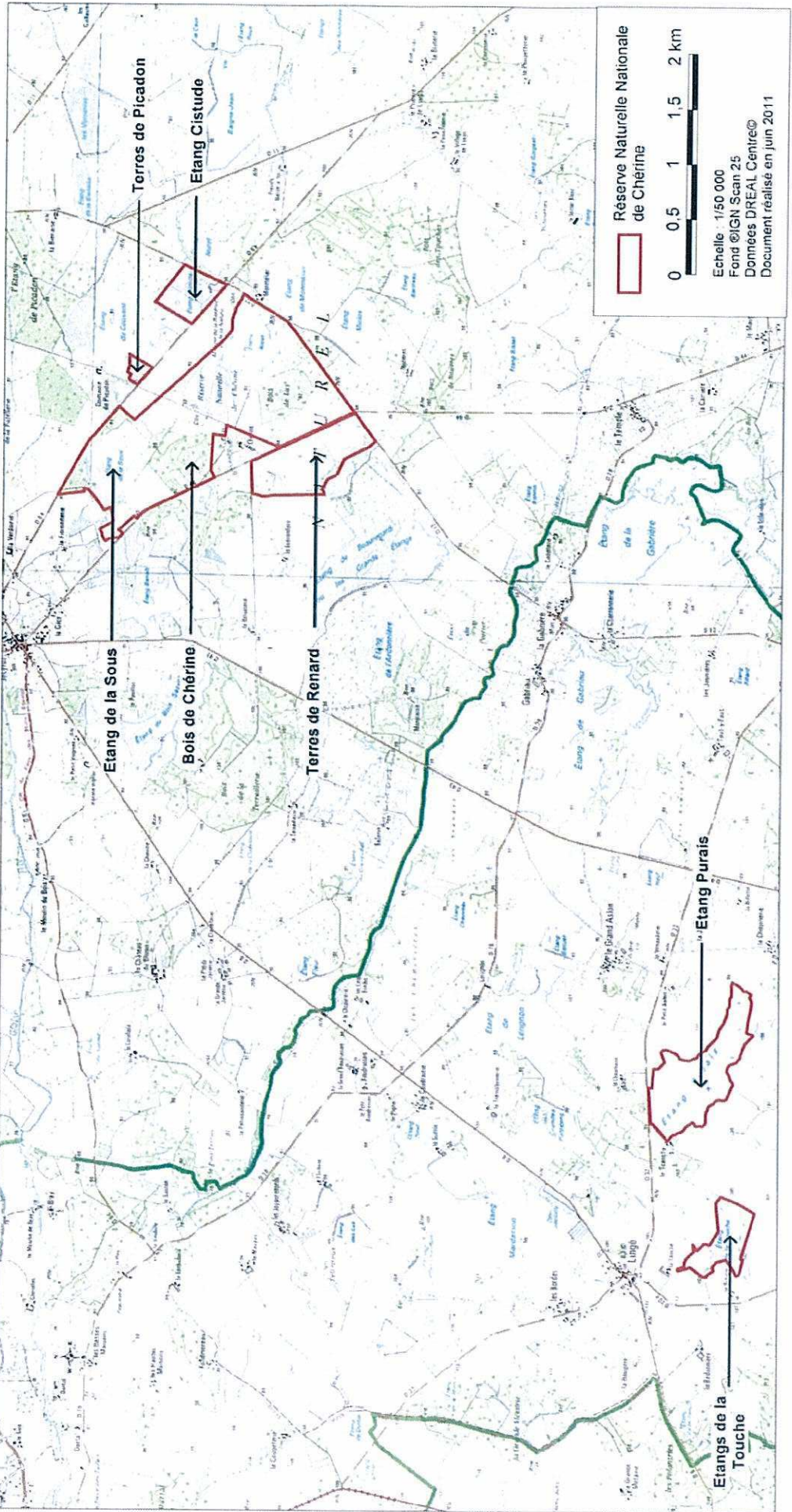
*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

(1) Le présent décret ainsi que les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés peuvent être consultés à la préfecture de l'Indre, place de la Victoire-et-des-Alliés, BP 583, 36019 Châteauroux Cedex.



# RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE CHÉRINE

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET





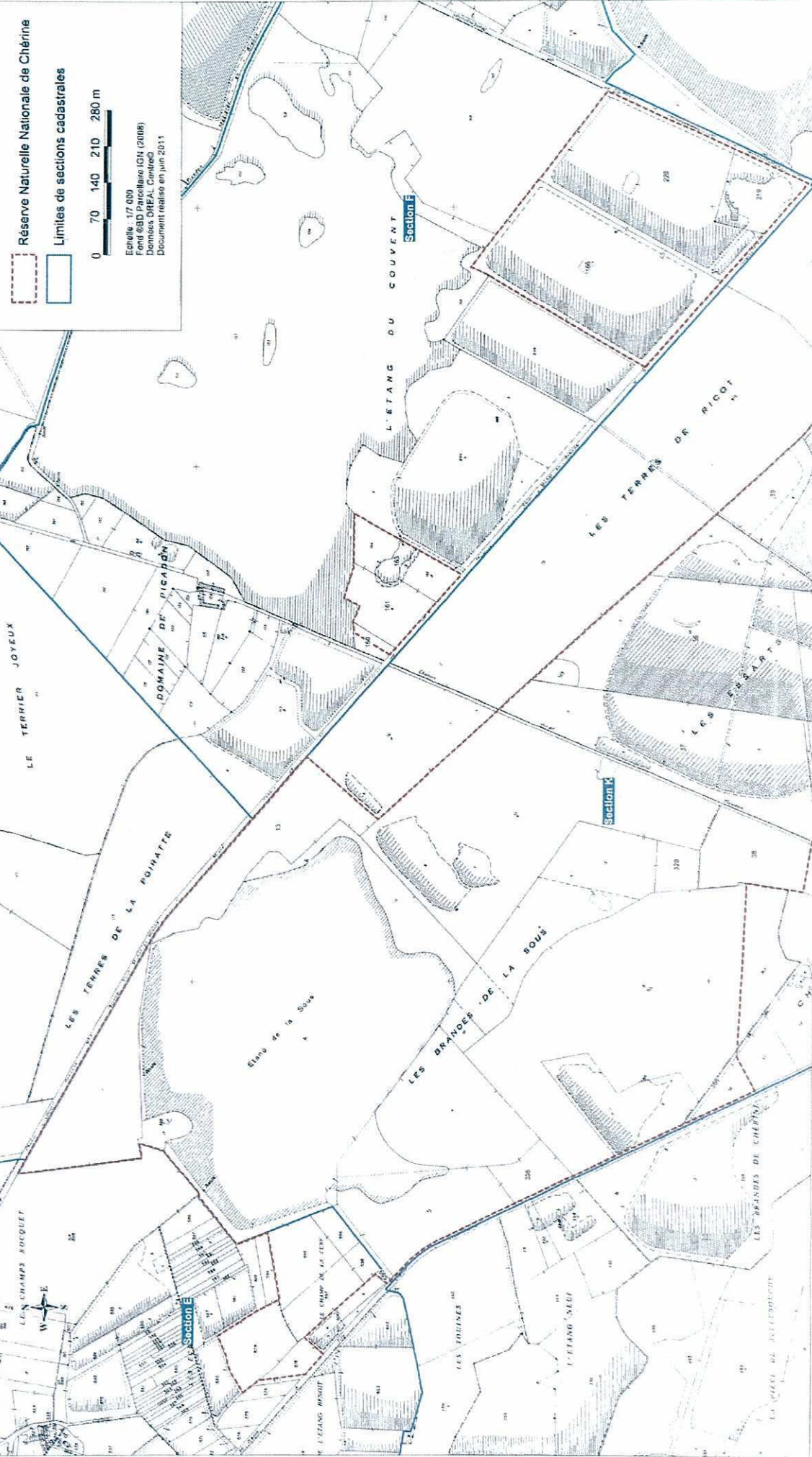
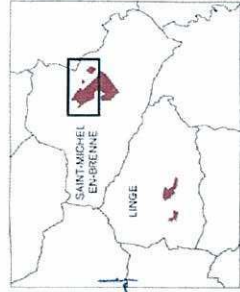


# RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE CHÉRINE

La ministre de l'éco-citoyenneté, du développement durable, des transports et du logement

*Nathalie*

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET





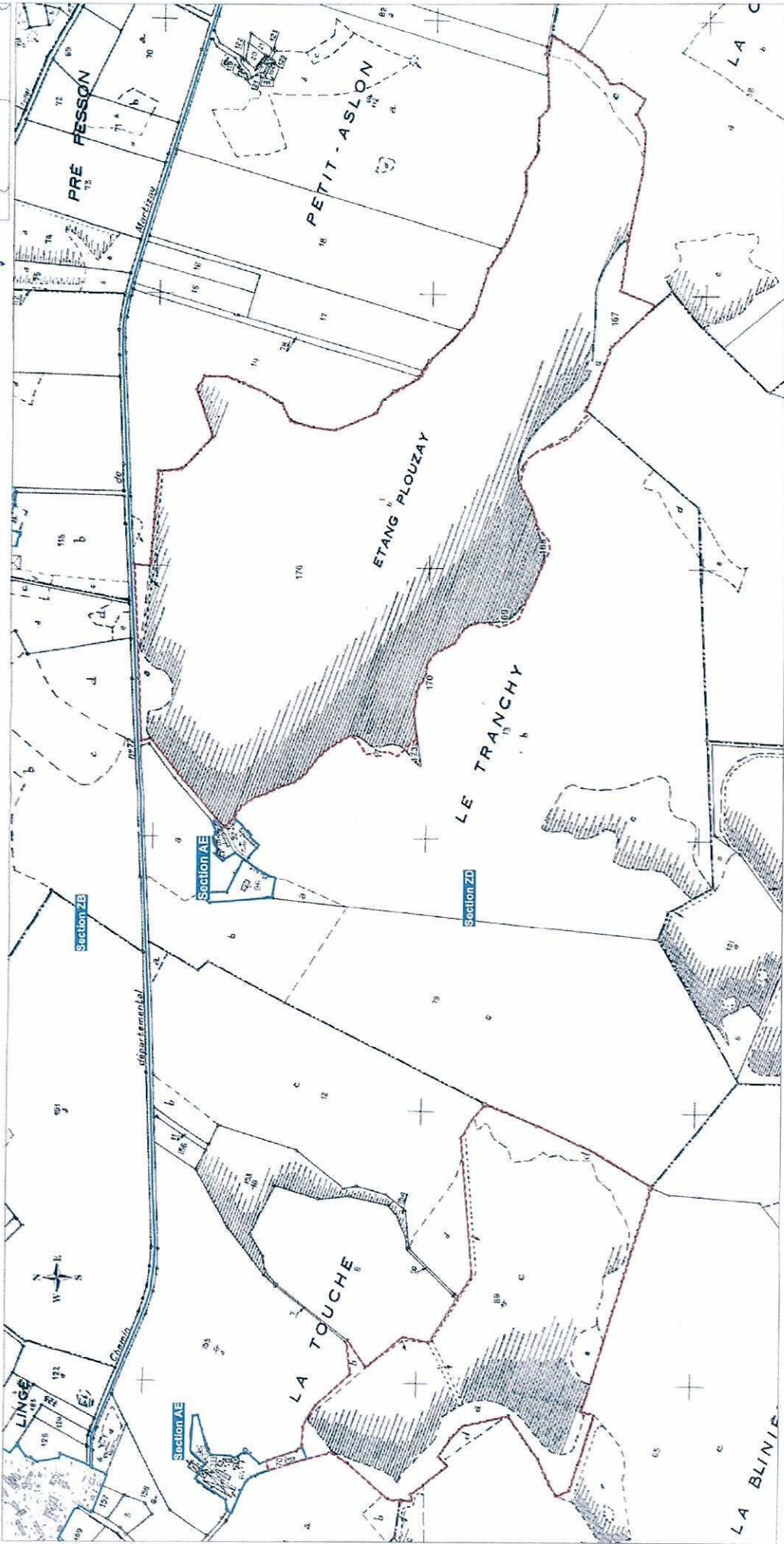
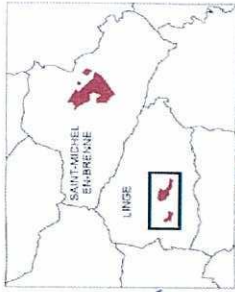


# RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE CHÉRINE

La ministre de l'éco-citoyenneté, du développement durable, des transports et du logement

*Nathalie Kosciusko-Morizet*

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



-  Réserve Naturelle Nationale de Chérine
-  Limites de sections cadastrales

Echelle : 1/7 000  
 Fond 8930 Parcelaire IGN (2008)  
 Données DREAL Centre  
 Document réalisé en juin 2011







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité**

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE  
FIXANT LA COMPOSITION DU CTP DE  
LA POLICE NATIONALE DE L'INDRE

PREFET DE L'INDRE

**Direction des services du cabinet  
et de la sécurité**  
CAB/FM

**Arrêté N° 2013M-0001 du 07 NOV. 2011**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral 2011-168-0002 du 17 juin 2011**  
**fixant la composition du comité technique paritaire départemental**  
**de la police nationale de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;
- Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle MIN INT DGPN DAPN CAB N°162 du 16/10/2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-02-044 du 4 février 2010 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD de la police nationale de l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 25 au 28 janvier 2010;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-05 0143 du 20 mai 2010 fixant la composition de comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-168-0002 du 17 juin 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral 2010-05 0143 du 20 mai 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre;

Vu la note de la direction départementale de la sécurité publique du 31 octobre 2011 informant du départ de M. le chef de l'état major ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral 2010-05 0143 du 20 mai 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est modifié comme suit :

**Article 2 :** Les représentants du personnel et de l'administration sont :

#### Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Président : M. le préfet de l'Indre	Mme la directrice des services du cabinet du préfet
Mme la directrice départementale de la sécurité publique	M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
M. le chef du service départemental d'information générale	M. l'adjoint au chef du service départemental d'information générale
M. le chef de la brigade de sûreté urbaine	M. l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine
Mme la chef du bureau de gestion opérationnelle	M. l'adjoint à l'unité de sécurité de proximité
M. le chef du quart de nuit	Mme la chef du bureau ordre et emploi

## Représentants du personnel

### 1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application

#### **UNION SGP -UNITE POLICE :**

- Titulaire : M. Dimitri MARCHAND, brigadier .
- Suppléant : M. Jean Michel TOUCHET, major

### 1 siège au titre du corps de commandement

#### **SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE :**

- Titulaire : M. Jacques LABELLE, commandant
- Suppléant : M. Stéphane CLISSON, capitaine

### 3 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité

#### **UNION SGP -UNITE POLICE : 3 sièges**

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix
- Suppléant : M. Olivier CHATEAUNEUF, major

- Titulaire : M. James GUILLET, major
- Suppléant : M. Yann JOMARY, Brigadier

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix
- Suppléant : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

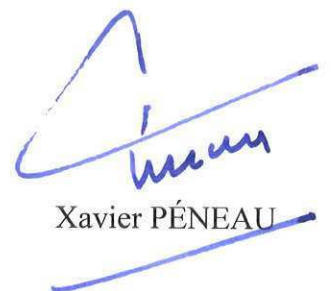
### 1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

#### **UNION SGP -UNITE POLICE :**

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal
- Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

Les autres termes de l'arrêté préfectoral 2010-05 0143 du 20 mai 2010 demeurent inchangés.

**Article 3 :** Mme la directrice des services du cabinet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0002**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service du Cabinet et de la Sécurité**

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE  
PORTANT COMPOSITION DU CHS DE LA  
POLICE NATIONALE DE L'INDRE



**Arrêté n° 2011311-0002 du 07 NOV. 2011**

**Portant modification de l'arrêté 2011-168-0003 du 17 juin 2011  
portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental  
de la police nationale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code du travail,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,
- Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police,
- Vu** le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
- Vu** le décret 2003-818 du 29 août 2003 portant suppression du régime de police d'Etat sur le territoire de la commune d'Issoudun;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Indre;
- Vu** la circulaire FP4/N°1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, portant application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** la circulaire NOR/INT/C/99/00102/C du 26 avril 1999 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,
- .../...

**Vu** la circulaire NOR/INT/C/01/00260/C en date du 6 septembre 2001 précisant la durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

**Vu** la circulaire DAPN/SDAS/BASP N°045415 du 19 décembre 2006 sur le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-02-044 du 4 février 2010 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale suite aux élections professionnelles du 25 au 28 janvier 2010,

**Vu** l'arrêté 2010-05-0257 du 21 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté 2011168-0003 du 17 juin 2011 portant modification de l'arrêté 2010-05-0257 du 21 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

**Vu** la note de la direction départementale de la sécurité publique du 31 octobre 2011 informant du départ de M. le chef de l'état major ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est composé des membres suivants :

### ***REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :***

- ***Président :*** M. le préfet de l'Indre  
Suppléant : Mme la directrice des services du cabinet du préfet
- Mme la commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique  
Suppléant : M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le chef du service départemental d'information générale  
Suppléant : M. l'adjoint au chef du service départemental d'information générale

### ***REPRESENTANTS DU PERSONNEL :***

#### **1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application**

##### ***UNION SGP - UNITE POLICE***

- Titulaire : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix
- Suppléant : M. Dimitri MARCHAND, brigadier

#### **1 siège au titre du corps de commandement**

##### ***SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE :***

- Titulaire : M. Jacques LABELLE, commandant
- Suppléant : M. Stéphane CLISSON, capitaine

**2 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité**

**UNION SGP - UNITE POLICE**

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix

Suppléant : M. James GUILLET, major

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix

Suppléant : M. Yann JOMARY, brigadier

**1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers**

***UNION SGP -UNITE POLICE :***

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal

Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

Les autres termes de l'arrêté 2010-05-0257 du 21 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale sont inchangés.

**ARTICLE 2:** Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité ainsi qu'aux membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011305-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 01 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Florent pour TEST

# **TEST PDF POUR ACTE**

**FLORENT  
HIVERNAT**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011306-0001**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 02 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

constitution de la commission consultative des  
élus "dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR)"

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**Arrêté n° 2011306-0001 du - 2 NOV. 2011**  
**portant constitution de la commission consultative des élus « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ».**

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à R 2334-35 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 13 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission des élus « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » est composée ainsi qu'il suit :

**1°) représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :**

- M. Michel APPERT, maire de Maillet ;
- M. Gil AVEROUS, maire de Fontguenand ;
- M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse-Dampierre ;
- M. Jean-Claude BLIN, maire d'Eguzon-Chantôme ;
- M. Jean-Paul CHANTEGUET, maire du Blanc ;
- M. Guy NUGIER, maire de Neuvy-Pailloux ;

**2°) représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Cœur de Brenne ;
- M. Pascal COURTAUD, président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

 TSVP

- M. Claude DOUCET, président de la communauté de communes du Pays de Valençay ;
- M. Nicolas FORISSIER, président de la communauté de communes de La Châtre -Sainte Sévère ;
- M. André LAIGNEL, président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;
- M. Serge PINAULT, président de la communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;
- M. Pierre ROUSSEAU, président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne,
- M. Michel SAPIN, président de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse.

**Article 2** - Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

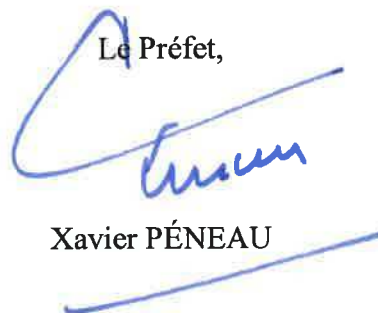
Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

**Article 3** – La commission se réunit sur l'initiative du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers des membres en font la demande.

**Article 4** – A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011306-0002**

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 02 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2011306\_0002** du **-2 NOV. 2011**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CIRON,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 111 381,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 556 905,00 € est attribuée à la commune de CIRON, au titre de la DETR de l'année 2011 pour le réaménagement de la salle des fêtes.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 30/06/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Sous-Préfet,  
de l'Arrondissement du BLANC,



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011307-0003**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement provisoire de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE  
BRISSET» sis 31, rue du Pont 36210  
CHABRIS

**ARRETE**

Portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO ECOLE BRISSET»  
sis 31, rue du Pont – 36210 CHABRIS

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à  
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03-0171 du 19 mars 2007 modifié portant agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE BRISSET à  
Chabris ;

VU le dossier déposé par Monsieur Yvan BRISSET vue d'être autorisé à continuer  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de  
la conduite) réunie le 26 septembre 2011 ;

Considérant que l'établissement dénommé « AUTO ECOLE BRISSET » sis 31, rue du Pont –  
36210 CHABRIS est inconnu du fichier des établissements recevant du public du service  
départemental d'incendie et de secours du département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Yvan BRISSET , est autorisé à continuer à exploiter sous le n° E0203600910  
un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BRISSET» sis 31, rue du Pont – 36210  
CHABRIS.

**Article 2** : Cet agrément est délivré à titre provisoire jusqu'au 31 janvier 2012, dans l'attente  
de la régularisation de la situation de l'établissement au regard de la réglementation sur les  
établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie – type R (enseignement) par le dépôt  
d'une demande d'autorisation de travaux.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories B/ B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Chabris,
- Monsieur le sous-préfet de la Châtre, sous-préfet d'Issoudun par intérim,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Yvan BRISSET.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0001**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - pharmacie Dupeux à St  
Maur



**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Pharmacie Dupeux – 2, rue de la Martinique 36250 ST MAUR

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Véronique DUPEUX, propriétaire de la pharmacie Dupeux située 2, rue de la Martinique 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Mme Véronique DUPEUX, propriétaire de la pharmacie Dupeux située 2, rue de la Martinique 36250 ST MAUR est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Véronique DUPEUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'officine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Véronique DUPEUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Mac Donald's à St Maur

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Caplan SARL « Mac Donald's » – 70, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre GIRARD, gérant de la SARL Caplan « Mac Donald's » située 70, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre GIRARD, Gérant de la SARL Caplan « Mac Donald's » située 70, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son restaurant, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 13 caméras dont 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Pierre GIRARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yann GIRARD.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0003**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Mac Donald's à Déols

**ARRETE** n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Déoland EURL « Mac Donald's » – ZAC Ecoparc 36130 DEOLS**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre GIRARD, gérant de l'EURL Déoland « Mac Donald's » située ZAC Ecoparc 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre GIRARD, Gérant de l'EURL Déoland « Mac Donald's » située ZAC Ecoparc 36130 DEOLS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son restaurant, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 15 caméras dont 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Pierre GIRARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yann GIRARD.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0004**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Yves Rocher à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
EURL Sand « Yves Rocher » – 32, rue Victor Hugo 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine PEYRILLOUX, gérante de l'EURL Sand « Yves Rocher » située 32, rue Victor Hugo 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Sandrine PEYRILLOUX, gérante de l'EURL Sand « Yves Rocher » située 32, rue Victor Hugo 36000 CHATEAUROUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Sandrine PEYRILLOUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Sandrine PEYRILLOUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0005**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Séphora à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Séphora – 26, square St John Perse 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité Séphora pour l'établissement situé 26, square St John Perse 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité Séphora est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 26, square St John Perse 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Daniel CONDAMINAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité Séphora située 64, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0006**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Société Effia parking gare  
routière à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Société EFFIA (stationnement) – parking gare routière 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles GONZALEZ, responsable des sites EFFIA (stationnement) pour le parking de la gare routière situé rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Gilles GONZALEZ, responsable des sites EFFIA (stationnement) est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le parking de la gare routière situé rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.



**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 11 jours.

**Article 3** : Monsieur Gilles GONZALEZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service Accès-Images situé 20, bld Poniatowski 75012 PARIS – tél. 0810 004 201.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0007**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Société Effia parking gare  
snCF à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Société EFFIA (stationnement) – parking gare sncf 36000 CHATEAUROUX**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles GONZALEZ, responsable des sites EFFIA (stationnement) pour le parking de la gare sncf situé rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Gilles GONZALEZ, responsable des sites EFFIA (stationnement) est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le parking de la gare sncf situé rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 25 jours.

**Article 3** : Monsieur Gilles GONZALEZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service Accès-Images situé 20, bld Poniatowski 75012 PARIS – tél. 0810 004 201.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0008**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - pharmacie Bougeon- Cochet  
à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Pharmacie Bougeon-Cochet – 67, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Hélène BOUGEON, propriétaire de la pharmacie Bougeon-Cochet située 67, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Mme Marie-Hélène BOUGEON, propriétaire de la pharmacie Bougeon-Cochet située 67, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

**Article 3** : Madame Marie-Hélène BOUGEON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'officine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Marie-Hélène BOUGEON.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0009**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Bar Tabac "Le St Jean" à  
Châteauroux



**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Bar – Tabac « Le Saint Jean » - rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ahmet DERICI, gérant du Bar-Tabac « Le Saint Jean » situé rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Ahmet DERICI, gérant du Bar-Tabac « Le Saint Jean » situé rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Ahmet DERICI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Ahmet DERICI.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0010**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Elancia à St Maur

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Centre de remise en forme « Elancia » – bld du Franc 36250 ST MAUR

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe DELOUCHE, gérant du centre de remise en forme « Elancia », pour l'établissement situé bld du Franc 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Christophe DELOUCHE, gérant du centre de remise en forme « Elancia » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé bld du Franc 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Christophe DELOUCHE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christophe DELOUCHE – 5, bld Anatole France 19100 BRIVE, tél. : 05.55.87.89.13.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0011**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Bar ambiance "L'Ecrin" à  
Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Bar ambiance « l'Ecrin » - 39, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jorge SANCHEZ, gérant du bar ambiance « l'Ecrin » situé 39, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des incendie/accidents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jorge SANCHEZ, gérant du bar ambiance « l'Ecrin » situé 39, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Celui-ci n'enregistre pas d'images.

**Article 3** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 4** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0012**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Ciel Bleu à Déols

**ARRETE** n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SAS CACI 36 « Ciel Bleu » - route d'Issoudun 36130 DEOLS**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel GALONSKE, responsable des magasins SAS CACI 36 « Ciel Bleu, pour l'établissement situé route d'Issoudun 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Samuel GALONSKE, responsable des magasins SAS CACI 36 « Ciel Bleu » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé route d'Issoudun 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 16 caméras dont 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Samuel GALONSKE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme GALONSKE – rue des Ribattes 36400 MONTGIVRAY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0013**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Ciel Bleu à Issoudun

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SAS CACI 36 « Ciel Bleu » - rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel GALONSKE, responsable des magasins SAS CACI 36 « Ciel Bleu, pour l'établissement situé rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Samuel GALONSKE, responsable des magasins SAS CACI 36 « Ciel Bleu » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé rue des Coinchettes 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Samuel GALONSKE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme GALONSKE – rue des Ribattes 36400 MONTGIVRAY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0014**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Caisse d'épargne à Le Blanc

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Caisse d'épargne Loire Centre – cours de la Gare 36300 LE BLANC

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable département sécurité auprès de la caisse d'épargne Loire Centre, pour l'agence bancaire située cours de la Gare 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le responsable département sécurité auprès de la caisse d'épargne Loire Centre est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située cours de la Gare 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité – 5, rue du 66<sup>ème</sup> régiment d'infanterie 37000 TOURS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0015**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Caisse d'épargne à Buzançais

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Caisse d'épargne Loire Centre – centre commercial « Carrefour Market »  
route de Châteauroux 36500 BUZANCAIS

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable département sécurité auprès de la caisse d'épargne Loire Centre, pour l'agence bancaire située centre commercial « Carrefour Market », route de Châteauroux 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le responsable département sécurité auprès de la caisse d'épargne Loire Centre est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située centre commercial « Carrefour Market », route de Châteauroux 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le responsable département sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable département sécurité – 5, rue du 66<sup>ème</sup> régiment d'infanterie 37000 TOURS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0016**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - SARL TSPS à St Marcel

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SARL TSPS – 36, rue du président Fruchon 36200 ST MARCEL

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Philippe DUVAL, gérant de la SARL TSPS située 36, rue du président Fruchon 36200 ST MARCEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Philippe DUVAL, gérant de la SARL TSPS située 36, rue du président Fruchon 36200 ST MARCEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras dont 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Philippe DUVAL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Philippe DUVAL.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0017**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Solémo à Montierchaume



**ARRETE** n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SAS SOLEMO – RN 151 36130 MONTIERCHAUME**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal MONTAGU, président de la SAS SOLEMO située RN 151 36130 MONTIERCHAUME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Pascal MONTAGU, président de la SAS SOLEMO située RN 151 36130 MONTIERCHAUME est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Pascal MONTAGU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Pascal MONTAGU.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0018**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Lycée G. Sand à La Châtre

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Lycée George Sand – 1, chemin de la Justice 36400 LA CHATRE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle FERNANDES, proviseure du lycée George Sand situé 25, avenue George Sand 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend aux contrôles des accès fournisseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Isabelle FERNANDES, proviseure du lycée George Sand situé 25, avenue George Sand 36400 LA CHATRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Celui-ci n'enregistre pas d'images.

**Article 3** : Les fournisseurs, les élèves et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 4** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0019**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - La Poste, rue E. Delacroix à  
Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.  
La Poste – 1, rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0050 du 1<sup>er</sup> février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale située 1, rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sécurité auprès de La Poste – direction de l'enseigne touraine berry pour l'agence postale située 1, rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX, en vue du rajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sécurité auprès de La Poste – direction de l'enseigne touraine berry est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 1, rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 12 caméras dont 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES Cedex.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter du 1<sup>er</sup> février 2011. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0020**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - Banque de France à  
Châteauroux

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.  
Banque de France – 13, place Lafayette 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0025 du 12 juillet 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France située 13, place Lafayette 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de l'unité de la Banque de France pour son établissement situé 13, place Lafayette 36000 CHATEAUROUX, en vue de la suppression de 3 caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le responsable de l'unité de la Banque de France est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé 13, place Lafayette 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Celui-ci n'enregistre pas d'images.

**Article 3** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 4** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter du 12 juillet 2011. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0021**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - crca à Levroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
18, place de la République 36110 LEVROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-634 du 20 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 18, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0027 du 20 octobre 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 18, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située 18, place de la République 36110 LEVROUX, en vue du rajout d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 18, place de la République 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES cedex – tél. : 05.55.05.75.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation devra être renouvelée **avant 24 janvier 2012**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0022**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - crca à Ardentes

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
30, avenue de Verdun 36120 ARDENTES

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-634 du 20 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située à ARDENTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0066 du 6 décembre 2006 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 95, rue de la Gare 36120 ARDENTES

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située 30, avenue de Verdun 36120 ARDENTES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 30, avenue de Verdun 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES cedex – tél. : 05.55.05.75.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0023**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - Pat à Pain à Châteauroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
France restauration rapide « Pat à Pain »  
Square St John Perse 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-12-236 du 21 décembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – « Pat à Pain » square St John Perse 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de France restauration rapide « Pat à Pain » pour le magasin situé square St John Perse 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de France restauration rapide « Pat à Pain », est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du magasin situé square St John Perse 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : Monsieur Stéphane PRELY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0024**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - transports Le Seyec à St  
Maur

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
Transports routiers Le Seyec – RN 20 Cap Sud 36250 ST MAUR

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1327 du 23 mai 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Transports Le Seyec situé RN 20 Cap Sud 36250 ST MAUR ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick AIT TALEB, président des Transports routiers Le Seyec situés RN 20 – Cap Sud 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Patrick AIT TALEB, président des Transports routiers Le Seyec situés RN 20 – Cap Sud 36250 ST MAUR est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 13 caméras intérieures dont 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 6 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick AIT TALEB devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable messagerie.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0025**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à Valençay



**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 16, place de la Halle 36600 VALENCAY

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 16, place de la Halle 36600 VALENCAY ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 16, place de la Halle 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 16, place de la Halle 36600 VALENCAÏ, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0026**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à St benoit du sault

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 8, rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 8, rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 8, rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 8, rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0027**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à Levroux

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 1, avenue du Général Leclerc 36110 LEVROUX

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 1, avenue du Général Leclerc 36110 LEVROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 1, avenue du Général Leclerc 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 1, avenue du Général Leclerc 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0028**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à Le Blanc

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 18, place de la Libération 36300 LE BLANC

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 18, place de la Libération 36300 LE BLANC ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 18, place de la Libération 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 18, place de la Libération 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0029**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à La Châtre

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 135, rue Nationale 36400 LA CHATRE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 135, rue Nationale 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 135, rue Nationale 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 135, rue Nationale 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0030**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à Issoudun

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 11-13, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 11-13, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 11-13, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 11-13, bld Marx Dormoy 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0031**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à Argenton sur creuse

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 46, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 46, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 46, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 46, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0032**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - hsbc à Buzançais

**ARRETE** n°

du

**Portant** renouvellement d'un système de vidéoprotection.  
HSBC France – 55, rue Grande 36500 BUZANCAIS

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0038 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – HSBC France, agence située 46, rue Gambetta 55, rue Grande 36500 BUZANCAIS ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France pour l'agence bancaire située 55, rue Grande 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité auprès d'HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 55, rue Grande 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du poste central de télésécurité d'HSBC France – 4, place Pyramide 92800 PARIS La Défense tél. : 01.41.02.67.67.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0033**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Modification de l'arrêté du 21 mars 2008  
portant habilitation de la SARL PASQUET à  
Sainte Sévère dans le domaine funéraire



**ARRETE n° 2011308-033 du 4 novembre 2011  
portant modification de l'arrêté du 21 mars 2008 portant habilitation  
de la SARL PASQUET à Sainte Sévère dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-03-0212 du 21 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET ;

Vu l'arrêté n° 2009-07-0147 du 16 juillet 2009 portant création d'une chambre funéraire par la SARL PASQUET ;

Vu le rapport de vérification de l'APAVE en date du 29 septembre 2011 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la SARL PASQUET, exploitée par monsieur Claude PASQUET, ayant son siège social 2, avenue d'Auvergne à Sainte Sévère, est habilitée à **utiliser et à gérer une chambre funéraire située à Sainte Sévère.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation demeure le **08-36-32.**

**Article 3** : le reste de l'arrêté du 21 mars 2008 est sans changement.

**Article 4** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011308-0038**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes procurées  
par le relèvement des amendes de police  
relatives à la circulation routière. Année 2010.  
Répartition complémentaire.

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE n°** **du**  
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010. Répartition complémentaire.

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août et 13 septembre 2011 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010 ;

Vu les délibérations du Conseil Général des 24 juin et 8 juillet 2011 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Une somme de **25 314,57 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette somme sera imputée au compte 465-12211 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Philippe MALIZARD

PREFET DE L'INDRE

Annexe

AMENDES DE POLICE

ANNEE 2010

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
<b><u>Arrondissement du Blanc</u></b>			
TOURNON SAINT MARTIN	aménagements sur la RD 950 dans la traversée	2 737,20	1 094,88
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>2 737,20</b>	<b>1 094,88</b>
<b><u>Arrondissement de Châteauroux</u></b>			
BOUESSE	élargissement d'accotements le long de la RD 45 entre le bourg et le futur lotissement	10 205,88	4 082,35
FAVEROLLES	travaux d'aménagement de places de stationnement aux abords de l'école et de la maison des associations	38 386,00	15 354,40
GEHEE	création de parking	8 674,30	2 669,72
TENDU	acquisition et pose de panneaux de signalisation	4 081,85	1 632,74
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>61 348,03</b>	<b>23 739,21</b>
<b><u>Arrondissement d'Issoudun</u></b>			
FONTENAY	suppression d'un obstacle sur la RD 31 dans la traversée	1 201,20	480,48
<b><u>Total arrondissement</u></b>		<b>1 201,20</b>	<b>480,48</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>65 286,43</b>	<b>25 314,57</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

du

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0039**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011308 - 0039 du 4 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de PALLUAU-SUR-INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 5 897,77 € soit 23,389 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 25 216,00 € est attribuée à la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 01/11/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0041**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement de l'agrément de  
l'Etablissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé «AUTO ECOLE  
RALLYE» sis 5, rue du Point du Jour - 36200  
ARGENTON SUR CREUSE

**ARRETE**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO ECOLE RALLYE»  
sis 5, rue du Point du Jour – 36200 ARGENTON SUR CREUSE

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03-0173 du 19 mars 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE RALLYE à Argenton-sur-Creuse

**VU** le dossier déposé par Mademoiselle Véronique CAILLER en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 26 septembre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Mlle Véronique CAILLER, est autorisée à exploiter sous le n° E0203600930 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE RALLYE » sis 5, rue du Point du Jour – 36200 Argenton-sur-Creuse.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 18 septembre 2011, sous-réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité incendie.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories B et B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Argenton-sur-Creuse,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Mademoiselle Véronique CAILLER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0042**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de la grément de  
l'Etablissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE  
GRANDCLERC» sis 9, place de la Libération  
36500 BUZANCAIS

**ARRETE**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO ECOLE GRANDCLERC»  
sis 9, place de la Libération – 36500 BUZANCAIS

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03-0173 du 19 mars 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE GRANDCLERC à Buzançais

**VU** le dossier déposé par Monsieur Jean-François GRANDCLERC vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 26 septembre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jean-François GRANDCLERC, est autorisé à exploiter sous le n° E0203601200 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE GRANDCLERC » sis 9, place de la Libération – 36500 BUZANCAIS ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 18 septembre 2011 ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories A, A1, B/ B1, formation BSR ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Buzançais,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Jean-François GRANDCLERC.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011308-0043**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 04 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de la grément de  
l'Etablissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite  
GT36» sis 109, avenue de Verdun 36000  
CHATEAUROUX

**ARRETE**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «Ecole de Conduite GT36»  
sis 109, avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03-0155 du 19 mars 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé Ecole de Conduite GT36 à Châteauroux;

**VU** le dossier déposé par Monsieur Jacques GRABOWSKI en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 26 septembre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jacques GRABOWSKI, est autorisé à exploiter sous le n° E0203601630 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite GT36 » sis 109, avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 19 octobre 2011 ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories B/ B1, formation BSR ;



**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0003**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°201134-0003 du 7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 13 992,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 69 960,00 € est attribuée à la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de réfection de la salle des associations.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.


**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques RARAYANINSAMY







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0004**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°*2011311.0004* du *- 7 NOV. 2011*  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTCHEVRIER,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 2 200,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 000,00 € est attribuée à la commune de MONTCHEVRIER, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création columbarium et d'un jardin du souvenir.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

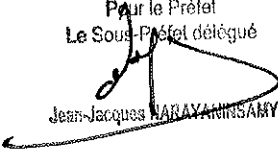
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques NARAYANSAMY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011311-0005**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2011311-0005** du - 7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ORSENNES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 19 600,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 98 000,00 € est attribuée à la commune d'ORSENNES, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement du cimetière.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2010
- fin : 30/04/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

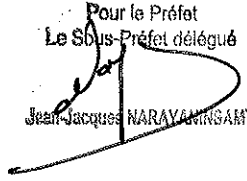
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY









PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0006**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**  
**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2011 311-0006** du **- 7 NOV. 2011**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NERET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 14 064,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 35 161,00 € est attribuée à la commune de NERET, au titre de la DETR de l'année 2011 pour le ravalement de façades des bâtiments communaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2010
- fin : 30/09/2010

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques MARYANINSAMY







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011311-0007**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011311-0007 du - 7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT AOUT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 5 530,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 27 650,00 € est attribuée à la commune de SAINT AOUT, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 30/09/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.




**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques MARYAMINSAMY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0008**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2011311-0008** du **- 7 NOV. 2011**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CLUIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 804,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 020,00 € est attribuée à la commune de CLUIS, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'acquisition de matériel informatique.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 30/06/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.


Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques HARAYANNSARY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011311-0009**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011311-0009 du -7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MOUHERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 813,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 067,00 € est attribuée à la commune de MOUHERS, au titre de la DETR de l'année 2011 pour le remplacement des menuiseries de la salle municipale.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 30/09/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

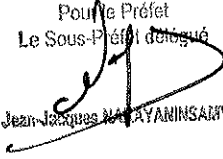
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
Jean-Jacques M. AYARINSAMY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0010**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011311-0010 du 7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULIGNY NOTRE DAME,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 1 314,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 573,00 € est attribuée à la commune de POULIGNY NOTRE DAME, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement d'un local pour un cabinet médical.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 31/05/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

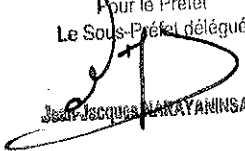
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
  
JEAN-JACQUES LARAYANINSAIRE







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0011**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011311-0011 du - 7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VIGOULANT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 837,50 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 350,00 € est attribuée à la commune de VIGOULANT, au titre de la DETR de l'année 2011 pour le renouvellement du matériel informatique de la mairie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 30/06/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

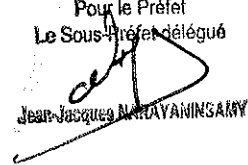
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-préfet délégué  
  
Jean-Jacques ARAYANINSAMY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011311-0012**

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 07 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2011311-0012** du - 7 NOV. 2011  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SI DE LA REGION DE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 47 800,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 239 000,00 € est attribuée au SI DE LA REGION DE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux de voirie.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 31/12/2011

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué  
Jean-Jacques HARAYANIGARY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011313-0001**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

portant attribution d'une subvention au titre du  
fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT) à la  
Communauté d'Agglomération Castelroussine  
pour la création de la Z.A.C "OZANS"  
Tranche fonctionnelle 1- Phase 2

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Service des Aides Européennes et de l'Etat  
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD  
Ligne Directe : 02 54 29 51 73  
E-mail : [Patrick.aubard@indre.gouv.fr](mailto:Patrick.aubard@indre.gouv.fr)

**ARRETE N° 2011313-0001 du 09 novembre 2011**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour la création de la Z.A.C « OZANS » Tranche fonctionnelle 1-phase 2.

F N A D T-Section Générale

Opération : N° PRESAGE : 37029

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Castelroussine

Objet : Création de la Z.A.C « OZANS » Tranche fonctionnelle 1-phase 2

Année d'imputation : 2011

Montant : 500 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet du Département de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 07 octobre 2011 et le dossier déclaré complet le 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité interministériel de la section générale du FNADT lors de sa 1<sup>ère</sup> programmation de l'année 2010;

Sur proposition du Délégué Interministériel à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Une subvention FNADT d'un montant de 500 000 €, est attribuée à la Communauté d'Agglomération Castelroussine, au titre de la section générale du FNADT, programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de Création de la Z.A.C « OZANS » Tranche fonctionnelle 1-phase 2.

### **ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE**

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)  
Service des aides Européennes et de l'Etat*

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La dépense s'élève à 625 000 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 500 000 €, représentant 80 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL**

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION**

*Paiement* : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la Communauté d'Agglomération Castelroussine sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : TRESORERIE CHATEAUROUX MUNICIPALE			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C360 0000000	34

*Compte à créditer* : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE**

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION**

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011313-0002**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

arrêté portant modification de la déclaration  
d'utilité publique des travaux nécessaires au  
réaménagement de la déviation de la RD 951  
sur les communes de Saint- Gaultier, Chitray  
et Rivarennnes

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales  
et du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ**

**portant** modification de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RD 951 sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le projet de modification des travaux de réaménagement de la déviation de la RD 951 sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes déclarés d'utilité publique le 21 février 2006 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, L. 11-1-1, R. 11-1 à R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan d'occupation des sols de Saint-Gaultier approuvé le 21 mars 1990 et modifié ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Chitray ;

Vu le plan local d'urbanisme de Rivarennnes approuvé le 21 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02-0075 du 21 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RN 151 (devenue RD 951) sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011003-0002 du 3 janvier 2011 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-02-0075 du 21 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au

réaménagement de la déviation de la RN 151 sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 22 octobre 2010 demandant la modification de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2006-02-0075 du 21 février 2006 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011118-0001 du 28 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RD 951 sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre Ouest » en date des 4 et 24 mai 2011 et « l'Echo du Berry » en date des 5 et 26 mai 2011, et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés en mairies de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes du 23 mai 2011 au 22 juin 2011 inclus ;

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 23 mai 2011 au 22 juin 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc en date du 5 septembre 2011 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 21 octobre 2011 levant les réserves du commissaire enquêteur ;

Vu la déclaration de projet adoptée par cette même délibération ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant qu'il convient de modifier le dossier tel que soumis à enquête pour tenir compte d'une réserve du commissaire enquêteur levée par le Conseil général de l'Indre dans sa délibération susvisée du 21 octobre 2011 ;

Considérant que les deux autres réserves du commissaire enquêteur ont pour objet les carrefours RD 951 / VC1 et RD 951 / VC5, non concernés par la présente modification des travaux déclarés d'utilité publique le 21 février 2006, et qu'en conséquence, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RN 151, sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes, prononcée au profit du Conseil général de l'Indre par l'arrêté préfectoral n°2006-02-0075 du 21 février 2006, est modifiée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La variante présentée à l'enquête concernant le carrefour RD 951 / VC 15 sera modifiée, suite à la réserve émise par le commissaire enquêteur, sur les points suivants :

- l'autorisation de tourner à gauche au droit de la VC 15 à partir de la RD 951 sera maintenue,
- une signalisation d'annonce sera réalisée à partir d'un AB6 (route à caractère prioritaire) placé à 50 mètres de l'intersection et d'un D43 (pré-signalisation des carrefours) à 100 mètres.

Article 3 : Le Conseil général de l'Indre est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Est également annexé au présent arrêté le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération tel que prévu à l'article L. 11-1-1 3° du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairies de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de l'Indre et les maires des communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011313-0003**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement provisoire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MARCEL DESPRES sis 4, rue du Champ de Foire 36360 LUCAY LE MALE

**ARRETE**

Portant renouvellement provisoire de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO ECOLE MARCEL DESPRES  
sis 4, rue du Champ de Foire – 36360 LUCAY LE MALE

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à  
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-03-0161 du 19 mars 2007 portant agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES à LUCAY LE  
MALE

VU le dossier déposé par Monsieur Marcel DESPRES vue d'être autorisé à continuer  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de  
la conduite) réunie le 26 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Marcel DESPRES, est autorisé à exploiter sous le n° E0203601610 un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MARCEL DESPRES » sis 4, rue du Champ de  
Foire – 36360 LUCAY LE MALE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré à titre provisoire jusqu'au 31 janvier 2012, dans l'attente  
de la régularisation de la situation de l'établissement au regard de la réglementation sur les  
établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie – type R (enseignement) par le dépôt  
d'une demande d'autorisation de travaux.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des  
véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories B/ B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Luçay-le-Mâle
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Marcel DESPRES.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011313-0004**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de la grément de  
l'Etablissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE  
MARCEL DESPRES sis 11, rue Talleyrand  
36600 VALENC AY



**ARRETE**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO ECOLE MARCEL DESPRES  
sis 11, rue Talleyrand – 36600 VALENC AY

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03-0161 du 19 mars 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE MARCEL DESPRES à VALENCAY

**VU** le dossier déposé par Monsieur Marcel DESPRES vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 26 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Marcel DESPRES, est autorisé à exploiter sous le n° E0203600330 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MARCEL DESPRES » sis 911, rue Talleyrand – 36600 VALENCAY.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 24 octobre 2011.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories B/ B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Valençay,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Marcel DESPRES.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011314-0009**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 10 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières**

modifiant l'arrêté n °200\_-09-0218 du 25  
septembre 2008 portant composition de la  
commission départementale d'organisation et  
de modernisation des services publics

PREFECTURE DE L'INDRE

**Secrétariat général**

Service du Développement Economique de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi

**ARRÊTÉ n° 2011 -**

modifiant l'arrêté n° 2008-09-0218 du 25 septembre 2008 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'amélioration et le développement du territoire;

Vu le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics chargée de proposer les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics et d'examiner le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics :

**A – Représentants des services de l'État présents dans le département**

1. Le Préfet de l'Indre
2. Le Directeur départemental des finances publiques
3. L'Inspecteur d'Académie
4. Le Procureur de la République
5. Le Directeur départemental des territoires
6. Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
7. Le Délégué territorial de l'Indre de l'agence régionale de santé

**B – Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public**

1. Le Délégué départemental du groupe La Poste
2. Le Chef de l'établissement multifonctionnel de la SNCF de Châteauroux
3. Le Représentant de Réseau Ferré de France
4. Le Directeur du centre EDF-GDF services Indre en Berry
5. Le Directeur régional Centre Val de Loire France Télécom
6. Le Directeur territorial de l'Indre de Pôle-Emploi

7. Le Directeur de la C.P.A.M

### **C – Représentants élus du département, des communes et de leurs groupements**

1. Le Président du Conseil Général
2. Un conseiller général désigné par le président du Conseil général : M. Jean-Louis CAMUS, conseiller général du canton de Mézières en Brenne
3. Le Président du Conseil Régional
4. Le Président de l'Association des Maires de l'Indre
5. Un maire désigné par l'association des maires de l'Indre : M. Gil AVEROUS, directeur de cabinet de la communauté d'agglomération castelroussine, titulaire et M. Jacques TISSIER, maire de Fontgombault, suppléant
6. Le Président de l'union départementale des maires ruraux de l'Indre
7. Le Président de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre
8. Le Président de la Communauté d'agglomération castelroussine
9. Le Président de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

### **D – Représentants d'associations d'usagers, et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général**

1. Le Président de la fédération départementale des Familles Rurales
2. Le Directeur de l'Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD)
3. Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

### **E – Personnalités qualifiées**

1. La Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre
2. Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre
3. Le Président de la chambre d'agriculture de l'Indre

**ARTICLE 3 :** Les représentants des services, entreprises et organismes publics en charge d'un service public sont désignés par le préfet. Les représentants du Département sont désignés par le Conseil général lors de chaque renouvellement triennal. Les représentants de la Région sont désignés par le Conseil régional. Les représentants des communes et groupements de communes sont désignés par la ou les associations départementales de maires. Les représentants d'associations d'usagers et associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général sont désignés pour trois ans par le préfet.

**ARTICLE 4 :** La CDOMSP ainsi constituée est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsqu'elle débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics relevant du département, elle est présidée par le président du Conseil général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :** La CDOMSP est réunie en formation plénière au moins une fois par an. En tant que besoin, la commission pourra se réunir en formations spécialisées thématiques ou territoriales en y associant des personnes extérieures.

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat de la CDOMSP est assuré par les services de la préfecture.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-09-0218 du 25 septembre 2008 portant modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011318-0012**

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Novembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

déclarant d'utilité publique des travaux  
nécessaire au projet d'aménagement d'un coeur  
d'îlot en centre- ville - Quartier République sur  
la commune d'Argenton sur Creuse



## **ARRETE**

**déclarant** d'utilité publique des travaux nécessaire au projet d'aménagement d'un cœur d'îlot en centre-ville (Quartier République) sur la commune d'Argenton sur Creuse

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenton sur Creuse en date du 2 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement d'un cœur d'îlot en centre-ville (Quartier République) sur la commune d'Argenton sur Creuse

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est mentionné à l'article R 11-3, du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans la commune d'Argenton sur Creuse, inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre-Ouest » et « l'Echo du Berry » les 9 juin 2011 et 23 juin 2011, que le dossier est resté déposé en mairie d'Argenton sur Creuse du 20 juin 2011 au 5 juillet 2011 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cœur d'îlot en centre-ville (Quartier République) sur la commune d'Argenton sur Creuse

**Article 2 :** Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Argenton sur Creuse pour une durée de 2 mois ; en outre, mention dudit arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup> ). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune d'Argenton sur Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Signataire hors département de l'Indre  
le 14 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Ministère du Budget, des Comptes Publics et  
de la Réforme de l'Etat - Décision  
d'implantation d'un débit de tabac ordinaire  
permanent sur la commune de Saint-  
Christophe- en- Boucherie (36)

**DÉCISION D'IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE (36)**

La directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE (36400).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à ORLEANS, le 14 octobre 2011,

La directrice régionale des douanes et droits indirects,



Christine DURRINGER

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châteauroux dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2011300-0012**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 27 Octobre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté préfectoral portant sur les conditions  
d'emploi des crédits 2011 de l'Aide  
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



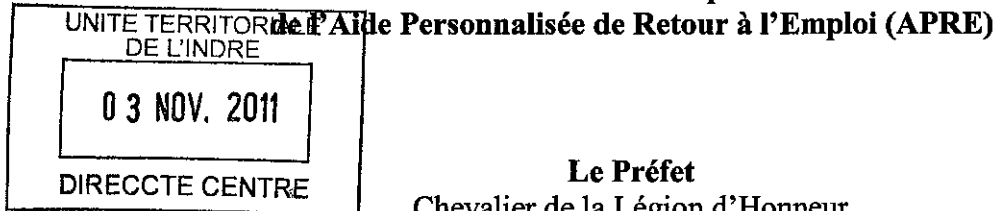
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011 -**

**Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011**



**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active signé le 11 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 608.605,00 euros pour le département de l'Indre.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'Action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** :

La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil Général de l'Indre pour un montant de 176.874,39 euros ;
- POLE EMPLOI pour un montant de 431.730,61 euros.

### **Article 3 :**

Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- **Conseil général de l'Indre :**  
\_176.874,39 euros dont 8.843,72 euros en rémunération de sa charge de gestion soit 5%.
- **Agence de services et de paiement :**  
431.730,61 euros dont
  - un montant global et forfaitaire correspondant à l'hébergement et à la maintenance annuelle de l'Extranet, d'un montant de : 1.634,25 euros HT, soit 1.954,56 euros TTC
  - un prix par paiement effectué, selon 2 catégories :
    - ◆ prix pour le paiement d'une aide forfaitaire : 6,80 euros HT, soit 7,27 euros TTC ;
    - ◆ prix pour le paiement d'une aide ciblée : 7,24 euros HT, soit 8,66 euros TTC.

Les montants des frais de gestion ne sauraient dépasser 5 % de l'enveloppe annuelle de l'APRE soit 21.586,53 euros.

### **Article 4 :**

Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE avec ventilation par sexe,
- Nombre et montant des aides attribuées avec ventilation par sexe,
- Nombre de bénéficiaires des aides attribuées selon la situation du bénéficiaire (reprise d'emploi, formation, reprise/création d'entreprise) avec ventilation par sexe,
- Nombre et montant des aides versées selon la nature du besoin (mobilité, garde d'enfants, équipement et environnement professionnel, aides forfaitaires, autres aides),
- Solde des enveloppes.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

### **Article 5 :**

Pour l'année 2011, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

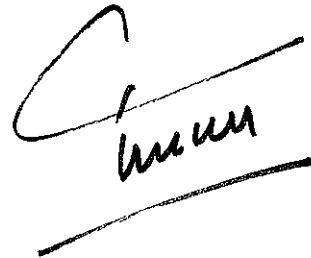
**Article 6 :**

Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et Consignations avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :**

Le directeur de l'Unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre et le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Xavier PÉNEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**Xavier PÉNEAU**





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2011300-0013**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 27 Octobre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

arrêté portant extension d'un avenant à la CC  
de travail du 15 octobre 1969 concernant les  
exploitations de polyculture, élevage,  
viticulture arboriculture, les entreprises de  
travaux agricoles et les coopératives  
d'utilisation de matériel agricole de l'Indre  
(IDCC n ° 9361)



**PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011 -  
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail  
du 15 octobre 1969 concernant les EXPLOITATIONS de POLY CULTURE, ELEVAGE,  
VITICULTURE, ARBORICULTURE, les ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et  
les COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de l'INDRE  
(IDCC n°9361)**

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 1973 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture, et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture, des entreprises de travaux agricoles et les CUMA de l'Indre ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention ;

**Vu** l'avenant n°101 du 8 avril 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

**Vu** l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre paru le 30 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

**Vu** l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les clauses de l'avenant n°101 en date du 8 avril 2011 à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture, des entreprises de travaux agricoles et les CUMA de l'Indre sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

**Article 2 :**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'indre.



Xavier PÉNEAU